

WEBINAIRE

« PERSONNES ET TERRITOIRES D'ICI ET D'AILLEURS »

LE 2 DÉCEMBRE 2020

MOT D'ACCUEIL

-

Aymar de GERMAY,
Délégué général du Think Tank Territoire et Consciences

Je vous remercie d'être présents nombreux à ce webinar qui est une première pour notre Think Tank plus habitué à organiser des colloques « en présentiel ». J'espère que vous ne rencontrerez pas de problèmes de connexion et que ce colloque sera « fluide » pour tous : intervenants et auditeurs. Je vais maintenant vous préciser quelques éléments sur le déroulé de cet après-midi d'échanges.

Dans quelques instants je passerai la parole à Philippe Laveix, le président du Think Tank, qui vous présentera Territoire et Consciences et qui tenait, bien entendu, à vous adresser un mot de bienvenue. Ensuite, c'est à Pierre Tarrade que je passerai la parole, qui vous présentera, lui, le thème et les enjeux de ce colloque et nous basculerons ensuite sur deux tables rondes.

La première s'appelle « Territoire d'ici » et sera animée par Jane Lefranc. Vous aurez, à l'issue des interventions, un temps d'échange pour poser toutes vos questions.

La deuxième table ronde, « Territoires d'ailleurs », est animée par Lionel Galliez et démarrera à 15h30. Chacune des tables rondes devrait durer environ une heure.

Encore une fois, à la fin de chaque table ronde, vous aurez la possibilité de poser vos questions, puis enfin, Cyril Nourissat clôturera ce colloque.

Voilà les différentes questions d'organisation que je voulais vous présenter et je vous propose maintenant de passer la parole à Philippe Laveix, président du Think Tank Territoire et Consciences.

MOT DE BIENVENUE

-

Maître Philippe LAVEIX, notaire à Sauveterre-de-Guyenne et Président du Think Tank Territoire et Consciences

Merci Aymar et bonjour à tous. Je suis vraiment très heureux de vous accueillir à ce colloque tant attendu et que nous avons pu enfin organiser, aujourd'hui, sous forme digital.

L'année dernière, lors d'une interview télévisée à laquelle j'avais été invité en qualité de président du Think Tank Territoire et Consciences, le journaliste nous a dit à propos de la question des territoires : « Les notaires sont là où on ne les attend pas ».

J'étais un peu flatté, mais surpris, surtout surpris. En effet, les notaires sont partout aux côtés des habitants, des élus et des professionnels au cœur des territoires. Nous sommes 15.000 notaires aujourd'hui et 65.000 collaborateurs installés sur notre territoire, tout notre territoire, en milieu urbain, périurbain, comme en milieu rural.

Nous recevons chaque année dans nos offices 20 millions de nos concitoyens avec toutes leurs problématiques de transmission familiale, de création d'entreprises, de vente et d'achat immobilier, de promotion immobilière et de toutes sortes de problématiques familiales... Et, à travers cela, à travers ces clients que nous voyons, nous avons une vision du territoire et des personnes, des femmes et des hommes qui les habitent.

Quand on parle de « Territoire », nous en parlons souvent au pluriel, alors que c'est au singulier que nous devrions vivre notre territoire. Les difficultés y sont souvent identiques, mais ce sont les ratios, les proportions qui sont différentes. Et les notaires réfléchissent et proposent des solutions, particulièrement lors des congrès organisés chaque année par la profession. En 2018, le sujet était « Demain le Territoire » et des propositions à propos de l'agriculture, de la ville ou encore de l'énergie, ont été faites. Nous avons pu ainsi présenter l'année dernière deux colloques ; l'un sur l'agriculture urbaine, qui s'est tenu à l'Hôtel de l'industrie à Paris, et l'autre, sur la revitalisation des cœurs de ville à Bordeaux.

En 2019, notre 115e congrès des Notaires de France portait sur les questions juridiques liées à l'international. Deux membres de cette équipe ont accepté de venir présenter une partie de leurs travaux aujourd'hui : Pierre Tarrade, notaire à Paris, présentera notre colloque et Cyril Nourissat, Professeur de droit à l'Université de Lyon, en fera la synthèse et la conclusion. Je les remercie du fond du cœur d'avoir accepté de participer à notre colloque.

Lionel Galliez, également notaire à Paris, mais ancien notaire en Dordogne, nous livrera son expérience aussi riche que variée comme notaire de l'international. Jane Lefranc, notaire à Strasbourg, nous expliquera les problématiques juridiques rencontrées sur des territoires transfrontaliers ; c'est souvent l'histoire qui a créé des frontières, mais comment ces femmes et ces hommes qui habitent et travaillent de chaque côté de ces frontières vivent-ils le droit au quotidien ? Je tenais à les remercier d'avoir accepté d'animer nos



deux table-rondes.

Les membres de notre Think Tank réfléchissent, partagent et proposent parce qu'ils débattent et travaillent aux côtés d'autres acteurs essentiels de notre territoire : des avocats, des magistrats, des généalogistes, des élus et des responsables politiques... C'est ainsi qu'aujourd'hui, des élus et spécialistes de certaines questions de droit international se sont joints à nous et je les en remercie vivement. Il s'agit de Olivier Cadic, qui est sénateur et Vice-président au Sénat de la commission des Affaires étrangères. Cécile Hartmann, magistrate et Présidente de Chambre à la Cour d'Appel de Douai. Enfin, de Guillaume Roehrig, généalogiste et expert auprès de la Cour d'Appel de Paris. Ils nous feront part de leur expérience et des questions juridiques liées à l'international qu'ils ont pu rencontrer.

Enfin, un mot sur l'organisation de ce colloque. Comme toutes les manifestations organisées cette année, ce colloque, qui devait se tenir bien plus tôt, a été décalé à plusieurs reprises. Nous espérons toujours pouvoir nous réunir physiquement à Paris, à l'Hôtel de l'industrie, mais en raison des contraintes sanitaires, nous avons dû tenir ce colloque de manière digitale. C'est une première pour nous et je tiens à remercier tout particulièrement le Groupe Monassier, qui a très gentiment mis à notre disposition sa plateforme digitale et nous a accompagné tout au long de la mise en place de ce webinaire. Je souhaite également remercier particulièrement l'Etude Coutot-Roehrig pour son soutien financier dans l'organisation de ce colloque.

Dans l'espoir de se retrouver l'année prochaine dans des conditions normales de rencontres et d'échanges, nous envisagerons aussi d'autres colloques de ce type. Toujours dans le prolongement des travaux des équipes des congrès de notaires. Nous reviendrons certainement, entre autres, sur les propositions liées à la revitalisation des centres-villes et des cœurs de bourgs. Un sujet d'actualité, vous en conviendrez : comment revenir habiter dans les centres villes et les villages ? Comment les dynamiser ? Architectes, urbanistes, élus et notaires se pencheront encore sur ce sujet.

En attendant, je vous rappelle que Territoire et Conscience dispose d'un site Internet (www.territoireetconsciences.fr) sur lequel vous pourrez retrouver l'ensemble des travaux et que nous disposons également d'un compte Twitter et d'une page LinkedIn que je vous invite à suivre. Ceci étant dit, bon colloque à tous et merci de votre attention.

PROPOS INTRODUCTIFS

-

Maître Pierre TARRADE, notaire à Paris et Rapporteur du 115^{ème} Congrès des Notaires de France

Bonjour à tous, c'est très spécial d'être réunis dans ces conditions et c'est même une première pour beaucoup d'entre nous. Pour ceux qui ne connaissent pas Territoire et Consciences, la tradition c'est d'organiser des colloques sur le territoire, bien sûr, mais surtout en lien avec les travaux du Congrès des notaires de France de l'année précédente. Alors, il se trouve que l'année dernière, en 2019, le Congrès des notaires de France traitait de l'international.



Comment combiner l'international et le territoire ? J'allais dire : « ça tombe sous le sens, puisque c'est le territoire ! ». C'est le fait qu'il y ait des territoires qui définit justement qu'il y ait un international. L'international, c'est ce qui relève des autres territoires que celui dans lequel nous nous trouvons. Mais une fois qu'on a dit ça, qu'est-ce que l'on peut dire de plus ?

On aurait peut-être, même lorsque l'on parle de droit, un réflexe, un a priori, qui évidemment va se révéler faux comme nous allons le voir dans un instant, et qui serait de dire : « il y a un lien entre Droit et territoires ». Le territoire est un endroit où s'applique un droit, un droit s'applique à un territoire. La loi française s'applique au territoire français et c'est une donnée de base, mais c'est une donnée qui est largement erronée parce qu'il y a un élément perturbateur sur le territoire.

Le territoire, c'est a priori quelque chose de statique. Un territoire, ça ne change pas tous les jours d'aspect. En revanche, il y a quelque chose ou quelqu'un qui bouge tout le temps à travers les territoires : ce sont les personnes. Des femmes et des hommes qui passent d'un territoire à l'autre et qui aspirent, prétendent, envisagent de faire suivre leurs droits à travers leurs pérégrinations d'un territoire à l'autre. En réalité, c'est la circulation des personnes d'un territoire à un autre qui est à l'origine de la discipline qu'est le droit international privé, qui est la discipline sur laquelle le 115^{ème} Congrès des notaires de France, s'est penché.

L'histoire du droit international privé, certains d'entre vous m'ont déjà entendu la raconter, ils savent que je l'aime beaucoup et me pardonneront de la redire encore. Mais l'histoire du droit international privé a réellement débuté dans l'Italie du Nord, à la fin du neuvième siècle, au moment où le juge de Modène décide qu'il va appliquer à un justiciable d'origine de Bologne la loi de Bologne et non pas la loi de Modène.

Le droit international privé, c'est cette discipline juridique qui postule que sur un territoire, les autorités de ce territoire ont éventuellement, dans certains cas, vocation à appliquer la loi issue d'un autre territoire.

Il y a donc cet élément perturbateur de la personne par rapport au territoire. Si on se réfère au vocabulaire, je trouve que c'est toujours pertinent de se référer au sens des mots, surtout quand le sens n'est pas clair. Il y a une expression un peu ambivalente, c'est l'expression « l'étranger ».

L'étranger, ça veut dire quoi ? Dans un premier sens, « l'étranger », ça veut dire la personne qui vit ailleurs, qui vient d'ailleurs, c'est l'étranger au sens personnel. Mais « l'étranger », on en parlera tout à l'heure avec monsieur le Sénateur des Français de l'étranger, « l'étranger », ça désigne aussi les autres territoires.

Donc, on voit bien que dans cette expression, dans le même mot, on renvoie à deux réalités : une réalité territoriale et une réalité personnelle. Et cette ambivalence, elle traduit en réalité l'articulation, le jeu qu'il y a entre territoires et personnes. C'est ce jeu entre territoires et personnes que nous avons voulu mettre en lumière avec Cyril Nourissat à travers les deux tables rondes auxquelles nous allons assister dans un instant.

Il y a donc deux tables rondes. Une première qui s'appelle « Territoires d'ici » et une seconde qui s'appelle « Territoires d'ailleurs ». Pour le « Territoire d'ici », tout d'abord, il s'agit de tordre le cou à cette idée par laquelle j'ai commencé et qui est de dire qu'il y aurait pour chaque droit un territoire et pour chaque territoire un droit. Je vous ai déjà dit que le droit international privé avait vocation à faire appliquer sur un territoire

des droits issus d'autres territoires. Mais on n'a même pas forcément besoin de ça pour se retrouver avec plusieurs droits sur un même territoire.

Ainsi, nous commencerons l'illustration de ce voyage par l'exposé de maître Jane Lefranc, notaire à Strasbourg, et qui va nous expliquer en quoi, sur une partie du territoire français, s'applique un droit local, un droit local qui donc, par définition, est différent du droit du reste du territoire français. Avec le cas de l'Alsace-Moselle, on a un droit spécial qui s'applique sur une fraction identifiée du territoire.

La deuxième étape que nous aurions voulu franchir, c'est une étape un peu particulière avec cette même idée d'une circonscription géographique, une fraction du territoire. Je parle ici du département de Mayotte, le 101e département français. Sur cette partie du territoire français, on se rend compte que certaines personnes se font appliquer un droit particulier, le droit traditionnel, en fonction du statut personnel. Donc, on a cette fois-ci un jeu entre territoires et personnes. Malheureusement, notre intervenant sur Mayotte ne peut pas nous rejoindre aujourd'hui, donc je suis obligé de vous renvoyer à tout ce que vous pourrez trouver sur cette curiosité de Mayotte, d'un droit local traditionnel qui s'applique sur le territoire de Mayotte à certaines personnes.

Nous compléterons ensuite le voyage en quittant complètement le territoire et en se rattachant aux personnes. En effet, sur le territoire national, il existe des situations dans lesquelles les personnes amènent leurs droits ou amènent leurs problématiques juridiques et singulièrement ces endroits-là sur le territoire qui ne sont pas délimitées comme un département, ce sont les frontières. Ce sont les frontières et en particulier tout ce qui se passe à Calais. Mme Cécile Hartmann, qui est Présidente de Chambre à la Cour d'Appel de Douai, nous exposera les particularités des personnes et du droit qui s'appliquent aux personnes qui viennent dans nos zones frontalières.

Quand nous aurons ainsi examiné la diversité de droits qui peuvent s'appliquer sur notre territoire, nous entreprendrons un autre voyage. Ils nous accompagneront, ceux de nos concitoyens qui quittent le territoire national qui s'en éloignent pour aller trouver d'autres territoires : les Français de l'étranger.

Cette situation d'expatriés pose des questions. Ils sont à l'étranger, mais ils sont toujours Français. Ils ont besoin de protection juridique, de conseils, d'être assistés... Et qui mieux qu'un de leurs représentants, Monsieur Olivier Cadic donc, Sénateur représentant les Français de l'étranger, pour nous exposer leur situation, leurs besoins et la raison pour laquelle, finalement, nous, les juristes français, nous avons certainement à leur prêter la main.

Ensuite, pour donner un aspect concret ou sociologique à ce dont nous parlons à l'instant même, nous aurons recours à un retour d'expérience de la part de Guillaume Roehrig. Guillaume est un généalogiste bien connu des notaires, témoin privilégié de l'internationalisation des familles, qui viendra nous exposer le fait qu'aujourd'hui, de plus en plus, les familles sont émaillées un peu partout sur différents territoires à l'international.

Et quand on aura fait ce constat que les Français de l'étranger ont des besoins, que les Français de l'étranger sont de plus en plus nombreux, nous aurons besoin aussi de nous rassurer en constatant que

la profession notariale s'est organisée pour créer des réseaux, des relations, des ressources qui permettent aux notaires de venir au chevet de nos clients. Et c'est à Lionel Galliez, notaire à Paris, mais qui est aussi Vice-président de l'Union Internationale du Notariat, qu'il reviendra de faire ce tableau.

Je laisse maintenant la parole aux intervenants et à Maître Lefranc qui va modérer cette première table ronde sur le « Territoire ici ».

PREMIÈRE TABLE RONDE

-

« TERRITOIRES D'ICI »

Maître Jane LEFRANC, Notaire à Strasbourg et Déléguée départementale de l'Assemblée de Liaison des Notaires de France

Bonjour à tous et merci de suivre nos échanges. Nous ne serons que 2 dans cette table ronde cet après-midi puisque, comme l'a indiqué mon confrère Pierre Tarrade, le représentant de Mayotte n'a malheureusement pas pu nous rejoindre et bien entendu, nous le regrettons. Le cœur de notre rencontre d'aujourd'hui est, vous l'aurez compris, la mobilité des personnes sous l'angle des territoires. Madame Cécile Hartmann abordera un sujet grave, et ô combien d'actualité, qui est la mobilité des personnes en situation irrégulière.

Avant d'aborder ce sujet, je vais moi-même vous emmener non pas au-delà de nos frontières, mais dans une contrée qui ne nécessite ni passeport, ni bateau, ni avion pour s'y rendre. C'est une partie de notre territoire national et je crois que vous aurez compris de quelle partie de la France je vais vous parler. Il s'agit en effet d'un territoire qui réserve en général à ceux qui s'y rendent des surprises, et plutôt d'ailleurs, d'agréables surprises.

Sans y être allé, certains d'entre vous ont peut-être, sans y faire trop attention, déjà entendu à la fin d'un spot de publicités vantant l'ouverture d'une grande enseigne un dimanche une mention : « sauf en Alsace-Moselle » où « sauf département 57, 67, 68 ». Il vous est peut-être également arrivé, dans le cadre de votre travail, de vouloir contacter une administration à Metz ou un correspondant à Mulhouse un Vendredi saint et d'être tombé sur un standard professionnel clos. Vous êtes aussi peut-être arrivé à Strasbourg le lendemain de Noël et vous avez découvert que tous les magasins étaient fermés. Et j'irai également vous dire qu'en poussant peut-être jusqu'à Colmar, dans le Haut-Rhin, vous vous serez peut-être inquiété du fait que le train roule à droite. Et pour les lecteurs du Journal Officiel, certains se seront peut-être étonnés d'y trouver un décret du président de la République nommant l'Évêque de Metz ou l'Archevêque de Strasbourg, après examen par le Conseil d'État d'une bulle pontificale.

Voilà donc déjà quelques petites particularités auxquelles on peut être parfois confronté sans même se rendre à l'étranger. Pour les Français vivant effectivement dans ce qu'on appelle « l'intérieur », les spécificités s'arrêteront peut-être là, à part une spécialité culinaire ou une langue parlée mais ce n'est pas le propre de notre région.

En revanche, puisque le sujet est la mobilité, je vais à titre de prologue et en quelques étapes vous narrer le parcours d'une personne qui serait mutée en Alsace Moselle.

Cette personne va effectivement arriver pour se loger dans un village et cette commune, comme 50% des communes de l'Alsace-Moselle, va l'inviter à se rendre à la mairie afin d'y décliner ses qualités et son état civil complet pour remplir ce qu'on appelle le fichier domiciliaire : c'est un fichier effectivement qui existe en Alsace-Moselle. Il n'y a pas de sanctions si on ne s'inscrit pas sur ce fichier et certaines grandes communes l'ont abandonné depuis un moment, mais les fichiers domiciliaires existent toujours bel et bien ici en Alsace-Moselle.

Cet arrivant, il ira inscrire son enfant à l'école primaire de son quartier, à l'école publique, et on lui expliquera à cette occasion que son enfant doit suivre un enseignement religieux à raison d'une heure par semaine. Cet enseignement religieux, l'enfant pourra en être dispensé, mais ne rentrera pas chez lui pour autant, et devra suivre un autre enseignement s'il est organisé par l'enseignant. Cet enseignement sera de confession catholique ou de confession protestante et sera d'ailleurs poursuivi dans le secondaire avec une participation moindre au collège et même au lycée. Les écoliers, les lycéens et les collégiens peuvent donc suivre un enseignement religieux à l'école publique.

On expliquera également que les ministres des quatre cultes statutaires sont rémunérés par le ministère de l'Intérieur et, comme je le disais tout à l'heure également, donc, qu'il existe une navette diplomatique entre le Vatican et l'État français lors de la nomination d'un Évêque par exemple. Effectivement, en 1870 lorsque l'Alsace-Moselle a quitté le giron français, le Concordat était en vigueur et, en 1918, lorsque l'Alsace-Moselle est revenue à la France, le Concordat y existait toujours et il demeure encore aujourd'hui.

Pour continuer le parcours de notre arrivant ; s'il est fonctionnaire, il trouvera sur sa feuille de paye entre un et trois euros bruts de plus, ce qui correspond à « l'indemnité de difficultés administratives ». Cette indemnité de difficultés administratives a été mise en place, en 1946, après l'occupation, pour permettre aux fonctionnaires venant de France de s'adapter aux particularités, notamment la langue qui était parlée ici. Elle demeure toujours valable pour certains arrivants et salariés bien que certaines indemnités aient été supprimées depuis.

S'il est un salarié du privé, il trouvera également sur sa feuille de paye un taux de cotisation un peu plus élevé parce qu'il va bénéficier du régime local d'assurance maladie. Le régime local d'assurance maladie s'applique ici à tous salariés exerçant une activité en Alsace Moselle, même si le siège de son employeur est ailleurs. Le simple fait d'exercer ici sur le territoire d'Alsace-Moselle lui donne accès à ce régime local et qui, contre un taux effectivement supplémentaire de cotisation, va prendre en charge 100% du forfait journalier hospitalier et 90 % de la plupart des soins de ville.

Donc, effectivement, une couverture bien plus importante puisque dans le reste de la France, cette couverture n'est que de 70%. Donc, ce régime de droit local d'assurance maladie est beaucoup plus protecteur.

On lui dira également qu'il bénéficie, comme je le disais tout à l'heure, de jours fériés supplémentaires qui sont donc le vendredi Saint et la Saint-Étienne, le 26 décembre.

Enfin dans certains cas il existe un préavis réduit de 15 jours lorsque l'on souhaite démissionner, donc, en droit social aussi on retrouve certaines particularités qui s'appliquent uniquement à l'Alsace-Moselle.

Si le nouvel arrivant est artisan, il pourra adhérer à la corporation des métiers dont il dépend. Auparavant cette adhésion était obligatoire mais, à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité, elle a été jugée contraire au principe de liberté d'entreprendre. Toutefois, les artisans alsaciens et mosellans restent très attachés à leur corporation et continuent à y adhérer en grande majorité.

Donc, effectivement, beaucoup de personnes pratiquent ce droit local qui, pourtant, ne représente que 5% de la réglementation applicable en Alsace-Moselle. Mais les domaines d'intervention sont si variés qu'en définitive, tout un chacun y est soumis très, très régulièrement, dès lors qu'il se situe sur le territoire d'Alsace-Moselle.

Comme l'a rappelé tout à l'heure Pierre Tarrade, alors qu'à Mayotte il s'agit essentiellement d'un statut personnel, nous avons également en Alsace le statut personnel d'Alsaciens mosellans qui avait été défini par le Traité de Versailles en 1919. Il s'agissait principalement des Alsaciens mosellans qui étaient redevenus français en 1918. Ce statut personnel alsacien mosellan était fortement nécessaire lorsqu'il y avait encore un droit particulier en matière d'incapacité, pour les personnes sous tutelle par exemple.

Ce droit local des incapacités a été abandonné en 1990 ; ce qui fait que ce statut personnel, à part pour une disposition concernant la transmission des exploitations agricoles que je ne maîtrise pas en tant que notaire de ville, a aujourd'hui disparu.

Au-delà du régime des cultes, de la Sécurité sociale, du droit du travail, de la faillite civile qui s'applique à toute personne qui ne peut pas disposer d'une procédure collective, ce droit local m'impacte dans mon quotidien de notaire à Strasbourg.

Il y a des particularités que nous tenons bien entendu de la législation allemande et principalement en matière de publicité foncière. Dans le reste de la France, les actes sont publiés à un service de l'administration fiscale, le service de la publicité foncière. Ici la publicité foncière s'opère via les administrations judiciaires qui tiennent un registre des propriétaires, qu'on appelle le livre foncier.

La particularité de ce régime est que pour chaque acte que je reçois et que je transmets au livre foncier, une ordonnance est rendue par le juge. Non seulement il y a l'acte authentique, mais il est suivi d'une ordonnance rendue par un juge ordonnant l'inscription d'un bien, par exemple au nom de l'acquéreur. De ce fait, ce livre foncier a la particularité d'être doté d'une présomption d'exactitude et, bien entendu, pour nous il s'agit d'un outil particulièrement favorable d'autant plus qu'il s'appuie également sur un cadastre. Tout cela donne effectivement du confort à l'exercice de ma profession.

En matière de successions ouvertes en Alsace-Moselle, c'est-à-dire d'un cas où le défunt était en dernier lieu domicilié en Alsace-Moselle, la preuve de la qualité d'héritier devra se faire par un certificat délivré par le tribunal d'instance. Donc, là encore, nous entretenons un lien vraiment constant avec cette administration judiciaire. Nous ne sommes pas des ennemis, nous ne nous opposons pas, nous travaillons de concert. Je crois à la bonne administration de la justice qui est effectivement un service rendu à nos concitoyens.

Nous sommes également dotés, nous, notaires, de procédures spécifiques à l'Alsace-Moselle, dont la procédure d'exécution forcée immobilière qui permet la saisie des biens immobiliers lorsqu'un débiteur est défaillant. Dans ces cas-là, la saisie se passe uniquement devant le notaire qui dresse le cahier des charges et qui organise l'adjudication, répartit le prix... Il s'agit là d'une procédure très rapide par rapport à ce qui peut se passer, je crois, dans le reste de la France.

Et pour revenir également très rapidement sur cette organisation judiciaire, ne cherchez pas en Alsace-Moselle des tribunaux de commerce, puisqu'effectivement, ils n'existent pas. En effet, ce qui relève des tribunaux de commerce est géré par une chambre commerciale du tribunal judiciaire. En ce qui concerne les tribunaux judiciaires, également anciennement tribunal d'instance, ils sont chargés de la tenue du Registre du commerce et des sociétés ainsi que du registre des associations, puisque nous avons également un droit local en matière d'association étant donné qu'à l'époque la loi sur les associations de 1901, l'Alsace-Moselle n'était pas française.

Ce droit, vous l'aurez compris, est le fruit d'une histoire mouvementée : l'Alsace-Moselle perdue en 1870, retrouvée en 1918, et du choix des Allemands d'ailleurs en 1870, de ne pas tout jeter du corps législatif existant et celui des Français également, après la Première Guerre mondiale, de conserver des pans entiers de la législation locale ayant été introduits en Alsace-Moselle par deux grandes lois de 1924.

Le droit local ce sont donc des textes qui sont devenus français puisqu'introduits effectivement par la loi française et applicables uniquement sur le territoire d'Alsace-Moselle. Ce droit local a d'ailleurs été érigé en principe fondamental reconnu par les lois de la République à la suite d'une QPC de 2011. Aujourd'hui, bien entendu, on ne peut plus ajouter de nouvelles dispositions de droit local mais, en revanche, on peut l'adapter pour éviter qu'il ne disparaisse. Le livre foncier, par exemple, s'est extrêmement bien adapté à l'informatisation depuis 2008. J'y ai par exemple directement accès de mon ordinateur et je peux regarder si vous êtes propriétaire, si vous avez des inscriptions hypothécaires, s'il y a des servitudes et beaucoup d'autres choses.

Pour conclure, je souhaiterais dire qu'il est important de se rendre compte que même au sein du territoire national, la mobilité n'est pas sans conséquence puisque dès lors que vous viendrez vous installer en Alsace-Moselle, bien que n'étant pas alsacien mosellan, un droit local s'appliquera.

Nous allons maintenant continuer sur le territoire d'ici avec Madame Cécile Hartmann, sur un tout autre sujet, mais qui va être passionnant.

PREMIÈRE TABLE RONDE

-

« TERRITOIRES D'ICI »

Madame Cécile HARTMANN, Présidente de Chambre à la Cour d'Appel de Douai

Je salue toutes les personnes qui nous écoutent et je regrette aussi qu'on ne puisse pas le faire en présentiel puisque cela nous empêche d'avoir des petites discussions après les moments des rencontres. Avant de commencer mon propos, je voudrais rappeler quelles sont les quatre grandes catégories de magistrats qui s'occupent des privations de liberté.

La privation de liberté pénale, tout d'abord, relève du juge d'instruction, du juge correctionnel et ça s'exécute dans une prison, dans une maison d'arrêt, dans un bâtiment de l'administration pénitentiaire. Il y a également deux catégories de privation de liberté qui sont de nature civile ; ce sont les personnes qui sont hospitalisées sous contrainte dans un hôpital psychiatrique et les personnes étrangères en situation irrégulière en France qui, en attendant leur départ dans leur pays d'origine ou celui dans lequel ils sont admis légalement, sont retenus dans les centres de rétention administrative. Ce sont des locaux non pénitentiaires et pour ces étrangers, c'est le juge des libertés et de la détention qui est compétent mais qui statue en matière civile en fonction du Code des étrangers du séjour et du droit d'asile, le CESEDA et, au niveau de l'appel, c'est la Chambre des libertés individuelles qui statue. Pour ma part, je préside la Chambre des libertés individuelles de la Cour d'Appel de Douai, et notamment le contentieux des rétentions administratives.

J'aimerais également préciser que, pendant très longtemps, l'Europe était un pays de partance ; ce sont les Européens qui allaient vers l'Asie, vers l'Amérique. Ainsi, l'Europe n'a jamais pensé qu'un jour, ce serait une région d'immigration. Actuellement, c'est pourtant la destination où l'immigration est la plus nombreuse dans le monde.

Je vais évoquer les étrangers en situation irrégulière sur le territoire français et naturellement je parlerai de l'espace Schengen. Les étrangers sont les personnes non françaises qui circulent de manière irrégulière sur le territoire français. Et c'est ici, dans cette première partie de mon propos, que je vais prendre l'exemple du parcours du migrant pour vous présenter la spécificité française, puis dans la deuxième partie je parlerai de l'éloignement des personnes en situation irrégulière sur le territoire français.

Je vais maintenant vous évoquer le parcours du migrant classique pour vous présenter l'exception française au sein de l'Union européenne. On va prendre le cas classique d'un migrant afghan, à qui personne ne paye son voyage et qui vient à pied. On en rencontre parfois, ils mettent environ deux mois pour arriver. En général, ils partent sans passeport, sans titre de séjour en général, et nous disent que le premier contrôle se fait en Turquie. On les laisse passer. Après, ils arrivent bon an mal an dans l'espace Schengen et, s'ils le peuvent, ils passent l'Italie.

Bon, voilà, ils arrivent en France où on peut leur faire dans un premier temps un refus d'entrée parce qu'ils



n'ont pas de visa. Ils n'ont pas de passeport. La police spécialisée dans les étrangers, c'est la police aux frontières, qui est une police très bien formée, souvent attentive, et qui s'occupe des centres de rétention administrative, des visas et des situations régulières. Alors, s'ils ne remplissent pas les conditions d'entrée, les policiers peuvent faire un refus d'entrée. L'accès sur le territoire leur sera refusé. S'ils viennent par exemple par avion, on les mettra en zone d'attente dans l'aéroport et ils auront le temps d'organiser leur renvoi et de régulariser la situation. Par exemple, si c'est à Roissy, l'étranger qui n'a pas suffisamment d'argent pour le viatique peut faire régulariser sa situation par sa famille. En France, par exemple, si on ne vient pas de l'espace Schengen et si on vient hors espace Schengen, le viatique est de :

- 32,50 euros par jour pendant le temps de votre séjour lorsqu'une famille vous accueille avec une attestation d'hébergement ;
- 45 euros par jour lorsque vous avez justifié la réservation d'un hôtel ;
- si vous n'avez ni l'un ni l'autre, c'est 125 euros par jour.

Généralement, quand c'est dans la zone de Roissy, les familles peuvent venir régulariser la situation et dans ce cas-là, l'étranger ne sera pas maintenu et pourra aller voir sa famille.

Alors, on va dire que notre étranger a passé le refus d'entrée, qu'il a réussi à rentrer à Modane, à Vintimille. Modane, c'est dans les Alpes où on a de nombreux cols, mais ceux qui passent à pied arrivent généralement à rentrer sur le territoire.

Ensuite, la personne est sur le territoire français et on constate qu'elle est en situation irrégulière. Alors comment est-ce qu'on le constate, puisqu'on ne peut pas le savoir comme ça. Tout d'abord, ce qui a beaucoup augmenté le travail des policiers de l'air et des frontières, ce sont les fameux bus « Macron » qui traversent l'Europe à un prix très bon marché pour se rendre par exemple à Paris et aller ensuite à Bruxelles avec un arrêt à Lille. Ce qui est sûr, c'est que si l'arrêt est à Lille, il sera rue de Turenne et les étrangers qui sont en situation irrégulière dans un de ces bus ne passeront pas. Ils seront débarqués du bus et déclarés en situation irrégulière. Ces étrangers non européens n'ont qu'un titre de transport, pas de passeport, pas de visa. Ils n'iront pas plus loin que Lille parce que la police aux frontières contrôle presque tous les bus qui se rendent en Belgique ou en Angleterre. S'ils vont en bus à Calais pour aller à Londres, ils auront même encore moins de chance de passer ce cap.

Alors ça, c'est la première situation : un séjour plus ou moins long en France qui débouche sur un contrôle de routine. La deuxième situation, donc, c'est un contrôle sollicité par le Procureur de la République dans le cadre de l'article 78-2 du Code de procédure pénale.

Depuis les attentats, depuis les difficultés que nous avons eues, le Procureur de la République peut prévoir des contrôles d'identité qui remplacent les contrôles aux frontières devenus impossibles au sein de l'Espace Schengen. Néanmoins, le Procureur de la République peut donc demander à ce que les identités soient contrôlées tel jour, à telle heure et à tel endroit. Ces contrôles se font généralement dans les gares, les centres villes, les autoroutes...

Enfin, on a l'étranger qui commet une infraction pénale, qui se fait interpeller par la police et à ce moment-là, on se rend compte qu'il est en situation irrégulière en France. Et donc, une fois qu'on a la situation irrégulière en France, et dans tous les pays d'Europe c'est la même chose, on met en œuvre le droit qui permet de la reconduire dans son pays et de sortir du territoire français.

Une fois que notre migrant arrive enfin à Calais. Il se heurte à l'immigration, en allant vers le Royaume-Uni, une chose à laquelle il ne s'attend pas. Il veut enfin quitter la France et on lui fait un refus de sortie. Alors, comment ça s'explique ?

Le 4 février 2003, nous avons signé, la République française, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, un accord relatif à la mise en œuvre des contrôles frontaliers dans les ports maritimes de la Manche et de la mer du Nord qu'on appelle le Traité franco-britannique du Touquet. Il est entré en vigueur le 1er février 2004 et concerne uniquement la surveillance de la frontière entre la France et le Royaume Uni. Le Traité du Touquet a cette particularité que les Français, en signant ce traité, ont accepté de dire que la frontière du Royaume-Uni commencent non pas de l'autre côté de la Manche, mais à Coquelles. Coquelles, c'est une commune qui est accolée à Calais. Et donc les Anglais font des refus d'entrée aux personnes qui veulent aller en Angleterre, ils le récupèrent et le renvoient du dernier pays d'où ils viennent : c'est-à-dire de l'autre côté de la rue. La dernière frontière qu'ils ont traversé, c'est de l'autre côté de la rue. Et la France les récupère et leur fait à son tour un refus de sortie. Et voilà que le migrant afghan se retrouve en France en situation irrégulière.

Le Traité du Touquet permet donc aux autorités britanniques d'être présentes à Calais pour y faire appliquer leur droit et inversement. Mais c'était bien pour faire le change. Les autorités françaises se trouvent à Douvres, mais le volume des migrants, naturellement, tout le monde le sait, est bien plus élevé côté français. Et la police aux frontières et les douanes françaises ont une contribution supérieure à celle de la Border Force au niveau humain. La Border Force est une agence responsable des opérations de contrôles frontaliers dans les ports aériens, maritimes et ferroviaires du Royaume-Uni. Elle dépend du Home Office. Il faut bien le dire, c'est la France qui supporte tous les désordres et dangers liés à cette situation :

- Traquer les organisations criminelles de passeurs
- Répondre à la présence de migrants qui présentent souvent de graves troubles psychologiques
- Empêcher les migrants de traverser dans les conditions très dangereuses (remorques de camions et maintenant de plus en plus par des Zodiac)
- Assurer des frais d'interprètes importants

Et je dois dire que la police aux frontières ne veut pas que la Manche devienne un autre cimetière pour les migrants. Par rapport à ce qui se passe en Méditerranée, elle est tout le temps sur le front et porte notamment secours à des petites embarcations qui ne se rendent pas compte que même si ce n'est qu'à 32 km, la Manche est très dangereuse à cet endroit-là et qu'il y a souvent des femmes avec des enfants, des femmes enceintes, des jeunes personnes...

Si la contribution financière du Royaume Uni n'est pas dérisoire, elle n'a pas autant de responsabilités humaines. Les financements du Royaume-Uni sont essentiellement dédiés à des dispositifs sécuritaires pour le tunnel et l'Eurostar. Il faut quand même vous dire que j'ai eu la chance de le visiter, que le tunnel sous la Manche est une véritable forteresse. C'est sans doute un des endroits de France les plus sécurisés. Il a été construit à l'endroit du Pas de Calais, où il n'y a que 32 km, justement là où la roche est la plus dure. Et les Anglais, il faut le dire, mettent beaucoup d'argent pour la sécurité, puisque ça les touche directement.

Le tunnel sous la Manche a été créé pour compenser le côté insulaire de l'Angleterre et pour assurer une circulation des personnes et des biens de manière constante.

La situation politique du Royaume-Uni explique pourquoi les migrants veulent s'y rendre, il y a deux principales raisons : il n'y a pas de contrôles d'identité et le droit du travail est très libéral.

Maintenant, je vais vous détailler les lieux de privation de liberté.

Il y a d'abord la zone d'attente. J'en ai déjà un petit peu parlé. On est dans les lieux de privation de liberté qui ne sont pas de nature pénale. Par contre, dans un lieu de privation de liberté comme le centre de rétention administrative, celui qui est condamné à une peine pénale a l'interdiction du territoire français. C'est une peine pénale qui peut être prononcée à titre de peine principale ou pour accompagner une peine d'emprisonnement. Ce sont généralement les passeurs, les trafics de stupéfiants, la traite des êtres humains : toutes ces infractions assez importantes qui prévoient cette sanction. Une fois que la peine d'emprisonnement est exécutée, on revient à un régime civil pour assurer l'éloignement de la personne qui est privée de liberté.

Le centre de rétention administrative, comme je vous l'ai expliqué tout à l'heure, c'est mon cœur de métier pendant cette mission qui m'a été confiée à Douai. Les centres de rétention administrative doivent obligatoirement être des lieux qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire. La rétention administrative est une privation de liberté non pénale dont les règles sont fixées par le code de l'entrée et

du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ça dépend du code de la procédure civile et du droit administratif.

C'est le préfet, comme l'indique son nom, de rétention administrative, qui, à l'interpellation de la personne, prend ou réactive une obligation de quitter le territoire français. Ensuite, il place la personne en rétention administrative et, dans un délai de 48 heures à peu à peu près, il peut éloigner la personne. Il arrive souvent à le faire, soit avec des Européens qui ne sont plus en situation régulière et qui ont une interdiction de circuler sur le territoire français ou des personnes qui ont été longtemps incarcérées et dont on a déjà préparé le vol pour la sortie de prison.

La rétention administrative, c'est une des normes européennes que nous avons inscrite dans notre code. Ce que le juge des libertés et de la détention juge, ce n'est pas l'obligation de quitter le territoire français en tant que telle, mais il vérifie si la privation de liberté relève bien d'une rétention administrative et est conforme aux droits de la personne qu'on a privée de liberté. Parce qu'encore une fois, on est en matière civile et non pénale.

Je vous donne un exemple que vous pourrez comprendre facilement. La découverte de la situation irrégulière de la personne doit être régulière et elle doit être légale. Exemple : lorsque le Procureur de la République dit que : « le vendredi 2 décembre, il faut contrôler toutes les personnes qui se trouvent dans la gare de Lille Europe entre 14 heures et 20 heures », si une personne est contrôlée à 13h30, son contrôle d'identité est irrégulier et à ce moment-là, il y a une atteinte à ses droits. Parce que la situation qui a permis la découverte de la situation irrégulière de la personne est elle-même irrégulière. Et donc, c'est la raison pour laquelle le juge des libertés et de la détention, à ce moment-là, décidera que la préfecture devra libérer la personne sur le champ.

La rétention administrative ne peut pas dépasser 90 jours, sauf pour les terroristes. L'étranger dispose de certains droits et peut recevoir l'aide d'associations pour préparer son dossier. Il y a également un avocat qui est pris en charge.

Je voudrais vous faire une précision concernant la Covid, parce qu'on a entendu beaucoup de choses sur ces lieux de rétention par rapport à la situation sanitaire. Ce dont je peux témoigner par rapport aux deux centres de rétention de Coquelles et de Lesquin, qui sont des centres de rétention importants dans le Pas-de-Calais et le Nord, c'est qu'un médecin passe tous les trois jours, toute l'année, et une infirmière passe tous les jours. Les gestes barrières sont très respectés : je suis allé le vérifier sur place. L'établissement est divisé en plusieurs zones, parfois pour séparer des nationalités qui ne se supportent pas. L'organisation a été un petit peu changée. Tous les cas contacts ont été regroupés dans une zone. Les personnes qui ont la Covid sont isolées dans une autre zone. Toutes ces personnes sont testées régulièrement et bien séparées des autres personnes.

Une des leçons tirées du premier confinement, c'est qu'on a créé maintenant à Plaisir, dans les Yvelines, un centre de rétention réservé aux personnes retenues qui sont atteints du Covid. Ils ne sont pas très nombreux mais ils sont soignés par des personnes qui sont très protégées. J'ai pu le voir quand j'ai fait des visioconférences. Je trouve que c'est très bien parce que ces personnes en situation irrégulière ont maintenant un centre de soins pour elles lorsqu'elles sont atteintes de la Covid. Lors du premier confinement, le Samu venait les chercher pour les transférer à l'hôpital.

Il y a un autre droit qui est, je pense, très intéressant aussi à connaître : une demande d'asile qui est formulée au centre de rétention, dans un délai de cinq jours après le placement en rétention administrative, est examinée de manière accélérée par l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides). Lorsqu'il est saisi, le juge a 24 heures pour répondre. Et au niveau de la Cour d'appel, on a 48 heures pour répondre, donc le délai est très, très court. Il faut rendre des décisions dans la journée.

Le juge doit informer la personne qui est en situation irrégulière que s'il est remis en liberté, ça ne veut pas dire qu'il redevient en situation régulière en France. L'obligation de quitter le territoire français, qui est prise par le préfet, relève du contrôle du tribunal administratif. En revanche, lorsque la personne a été mise en liberté, elle bénéficie en quelque sorte d'un passeport ou d'un titre de séjour qui est valable sept jours sur le territoire français pour lui permettre de quitter la France sans qu'elle soit à nouveau placée en détention administrative pour le même motif. Évidemment, si elle commet un crime, un acte contre des personnes et des biens, la situation est différente.

Concernant l'éloignement de l'étranger en situation irrégulière, il faut choisir le pays de transfert. C'est la préfecture qui le choisit. Si la personne a déposé une demande d'asile dans un pays comme l'Italie par exemple, et qu'elle dépose ensuite une demande d'asile en France, la France lui refusera l'asile et la renverra dans le premier pays où elle a fait une demande d'asile car c'est ce pays qui est responsable de sa demande d'asile. C'est ce qu'on appelle les Dublinés. Donc, soit on est renvoyé dans le pays où on a fait sa première demande d'asile, soit dans le pays dont on a la nationalité.

On a deux outils : avec Eurodac, il suffit de mettre les empreintes digitales pour savoir où la personne a déposé la demande d'asile, et Visabio permet de voir avec quel visa la personne est rentrée dans l'espace européen.

Vous avez aussi des personnes qui dépendent de conventions bilatérales à l'intérieur de l'espace Schengen, entre la France et d'autres pays (la Convention de Chambéry avec l'Italie, la Convention d'Athènes, etc). Et là, si ces étrangers sont en situation régulière dans un autre pays mais qu'ils sont devenus en situation irrégulière en France parce qu'ils n'avaient pas un document supplémentaire, on favorisera toujours ces conventions bilatérales parce qu'elles sont plus favorables.

Pour l'éloignement, si l'étranger a un passeport, on lui paye le billet d'avion comme s'il était un simple touriste. S'il refuse de prendre l'avion ou si on le refuse pour son comportement, il sera renvoyé avec une escorte dans son pays. Dans ce cas, les États doivent donner des visas aux policiers qui les accompagnent. Actuellement, certains pays du Moyen-Orient par exemple refusent parce que les policiers ne font pas de quarantaine et viennent d'un pays où il y a la Covid. Dans ce cas-là, on a des étrangers qui arrivent au bout des 90 jours de détention administrative et que, parfois, on ne peut pas éloigner parce que le pays où ils devraient être éloignés trouve des subtilités pour ne pas donner le visa aux policiers français pour les raccompagner.

Tous ces recours relèvent du tribunal administratif et de la juridiction administrative.

La France ne renvoie jamais les mineurs isolés et les mineurs étrangers isolés.

La France propose une aide au retour qui peut aller de 300 à 1200 euros.

Il y a aussi le mandat d'arrêt européen. C'est quelque chose qui fonctionne très bien. On ne passe plus par l'extradition pour des personnes qui sont condamnées ou recherchés. On passe directement de juge à juge et c'est une des choses qui fonctionne le mieux, parce qu'on passe de Cour d'appel à Cour d'appel.

Questions relayées par Aymar de GERMAY, Délégué général du Think Tank « Territoire et Consciences »

Merci à toutes les deux pour vos interventions. Deux questions ont été posées en ligne.

Vous avez évoqué finalement la coexistence sur le sol national de droits différents sur certains aspects. Est-ce que cela ne vient pas en contradiction avec un principe constitutionnel qui est le fait que la République est indivisible et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens ? Comment une République peut accepter qu'il existe sur son sol une divergence sur des points parfois importants d'un territoire à l'autre ?

Deuxième question sous-jacente : dans ce cadre où on accepte finalement aujourd'hui la coexistence de droits différents sur notre sol, sur notre territoire, comment on gèrera demain d'éventuelles revendications locales ou peut-être communautaires de droit différents ?

Réponse de Maître Jane LEFRANC, notaire à Strasbourg

Il s'agit ici de droit constitutionnel. Il faut savoir qu'il y a beaucoup d'activités autour des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) depuis que ce dispositif existe. Il y a beaucoup effectivement de gens qui s'y intéressent au titre de ce droit local, et notamment la partie qui concerne l'existence du Concordat. Pour autant, le Conseil et le Conseil constitutionnel ont effectivement été clairs : sur le principe, effectivement, ce droit issu du Concordat coexiste, ce n'est pas une question d'atteinte à l'égalité des personnes.

Comme on l'a dit sur le territoire national, il n'y a pas que l'Alsace-Moselle. On parlait de Mayotte : dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer, il y a déjà des dispositions différentes. L'égalité ne se situe pas sur ce point-là. Donc, effectivement, il y a beaucoup d'activités dans le domaine des QPC, ce qui d'ailleurs a conforté même l'existence même de notre droit local.

Réponse de Maître Pierre TARRADE, notaire à Paris

Il y a un élément d'explication que vous avez donné. Mayotte, c'est un département français depuis peu. Le statut personnel qui s'applique encore à Mayotte aujourd'hui, on va dire qu'il y a une dimension transitoire. Et le droit local d'Alsace-Moselle, c'est du transitoire qui dure. C'est aussi l'héritage d'une situation historique : lorsque ces territoires ont réintégré la République, il était probablement impensable

de couper complètement avec des situations établies, des situations relativement confortables et cohérentes avec le vécu des citoyens qui se retrouvaient sur ces territoires.

C'est quelque chose qui dure et, vous l'avez très bien dit, il n'est pas question de faire évoluer ce droit. Enfin, il est question de l'adapter. Il n'est pas question de le faire grandir par rapport à des revendications, des revendications qui, aujourd'hui, ne sont pas dans la même situation. Si je veux créer un droit correspondant à une nouvelle fraction du territoire wallon, une nouvelle typologie de personnes, je créerai un droit. Or, les droits dont nous parlons, il ne s'agit pas de les créer, il s'agit de les maintenir pour ne pas déstabiliser des situations établies. C'est du provisoire qui dure, mais c'est quand même du provisoire. C'est comme une transition entre une situation antérieure et une intégration dans le territoire au sens plus large.

Réponse de Madame Cécile Hartmann, Présidente de Chambre à la Cour d'Appel de Douai

Dans ce domaine de la migration, les droits que nous appliquons sont des droits qui ont été validés, qui ont été introduits à la fois par l'Union européenne et à la fois par des conventions bilatérales. On peut penser que c'est peut-être injuste : pourquoi est-ce que la convention de Kehl ne prévoit pas la même chose que la convention de Chambéry ? Il y a des différences. Mais ce sont les pays qui décident. La Convention que l'Union européenne a signé avec les Afghans, les pays ne l'ont pas encore introduit, mais elle existe. Cette Convention de Kaboul existe, notamment pour l'aide au retour, et est assez bien appliquée. On ne fera pas la même aide au retour aux Albanais, par exemple.

En matière de migration, c'est vraiment au cas par cas. Pour chaque étranger, la situation est vraiment individualisée. Aucune situation juridique n'est la même.

Questions relayées par Aymar de GERMAY, Délégué général du Think Tank « Territoire et Consciences »

Je relaie une deuxième question pour Madame Hartmann avec d'abord une appréciation.

La personne dit, je cite que « votre intervention nous apprend énormément de données détaillées et d'informations sur les droits sur des personnes en situation irrégulière et sur les centres de rétention. Ce sujet est extrêmement sensible, politiquement et humainement, et les situations personnelles doivent être compliquées. » Ça, c'est une appréciation. La question qui vous est posée est la suivante : A votre avis, quelles mesures permettraient une meilleure gestion de ces situations ? Les solutions peuvent-elles être nationales ou plutôt européennes ? Et avez-vous constaté vous-même des évolutions sur le terrain en fonction des politiques menées ?

Réponse de Madame Cécile Hartmann, Présidente de Chambre à la Cour d'Appel de Douai

Nous avons été pendant très longtemps, jusqu'en 2018, le pays qui avait le délai de rétention le plus court. C'était 45 jours. Le délai pendant les magistrats devait statuer était le plus court.

J'avais rencontré une magistrate allemande qui faisait le même travail que moi. Elle avait 100 jours pour la rétention administrative et elle avait 8 jours pour prendre la décision, ce qui n'est pas tout à fait pareil.

Désormais, nous sommes passés à 90 jours parce qu'on n'arrivait pas à exécuter les mesures d'éloignement. Et donc ça, ça s'est un peu aggravé pour les personnes en situation irrégulière.

Ce que je dois aussi dire, et nous sommes nombreux à être d'accord là-dessus, il ne faudrait pas que ce soient les juges, la police, la PAF (police aux frontières) qui gèrent les flux migratoires. C'est comme ça que ça se passe, alors qu'il faudrait surtout avoir une volonté pour lutter contre les passeurs. S'il n'y avait pas de passeurs, il y aurait quand même moins de migrants.

Et un autre point, historique. Jusque dans les années 1970, on n'avait pas de problème migratoire réel en France. Parce que les visas n'existaient pas. À partir du moment où des visas ont été introduits pour le regroupement familial, c'est comme ça que ça a commencé. Vous créez une migration irrégulière parce que celui qui n'a pas de visa est en situation irrégulière.

On demande beaucoup aux magistrats et aux fonctionnaires de police pour juguler le flux. Nous pouvons juste appliquer le droit qu'on nous demande d'appliquer avec une certaine marge de manœuvre. Les tribunaux administratifs sont submergés. À Lille, c'est je crois le service qui est le plus nombreux. Mon service représente un quart des affaires nouvelles qui rentrent dans toute la Cour d'appel et nous sommes un magistrat et demi.

Je ne sais si j'ai répondu à la question, je ne peux pas aller plus loin. C'est une question qui est aussi philosophique, et sans doute politique et financière aussi.

Questions relayées par Aymar de GERMAY, Délégué général du Think Tank « Territoire et Consciences »

Merci pour votre réponse. J'ai une autre question : la date du 1er janvier 2021 avec le Brexit et la sortie de l'Union européenne va-t-elle changer quelque chose à propos de la convention franco-anglaise ?

Réponse de Madame Cécile Hartmann, Présidente de Chambre à la Cour d'Appel de Douai

Alors j'ai un peu regardé les textes. Il y a un texte qui reste d'actualité, c'est le Traité du Touquet signé en 2003. Et, il y a un décret qui est paru le 19 novembre 2020, le décret n°2020-1417. Mais il concerne uniquement les ressortissants britanniques qui résident régulièrement en France avant le 1er janvier 2021 et qui y travaillent. On n'a pas encore d'autres textes. Le premier texte qui est sorti, c'est celui-là.

Pour le travail et savoir s'il faut un visa ou non, on attend le texte pour les Français mais il ne devrait pas changer grand-chose par rapport aux accords du Touquet. Les Anglais ont trop besoin qu'on continue à s'occuper de la migration et eux du tunnel sous la Manche.

Questions relayées par Aymar de GERMAY, Délégué général du Think Tank « Territoire et Consciences »

Merci pour vos précisions. Je n'ai plus d'autres questions pour les intervenants. Je ne sais pas si vous même, Jane ou Pierre, vous aviez encore des questions à poser à Madame Hartmann.

REPONSE DE Hartmann juge des détentions

Est-ce que je peux rajouter quelque chose concernant les Albanais et les Géorgiens ? Parce que ce sont actuellement les migrants qu'on reconduit le plus chez eux. Quand on dit qu'il y a 10% de personnes qu'on renvoie chez eux, dans ces 10%, c'est les Albanais qu'on renvoie le plus souvent parce qu'il y a un vol tous les mardis qui part pour l'Albanie avec 100 personnes dedans. Je pense qu'il y a même 3 vols en France comme ça.

En fait, les Albanais, comme les Géorgiens, veulent entrer dans le Conseil de l'Europe. Ce sont des pays associés de l'Union européenne. Ils peuvent circuler librement dans l'espace Schengen sans visa. Il suffit d'un passeport biométrique. Ce sont des pays qui sont tout proches et qui commencent à avoir un niveau de vie. Ce sont les principaux migrants qui peuvent payer 500 euros pour avoir un faux passeport et sont ensuite prêts à passer dans un camion. Parfois, ils arrivent à payer jusqu'à 8.000 euros lorsqu'ils sont de l'autre côté. Je voulais quand même le dire, que les Albanais et les Géorgiens qui sont le plus reconduits. Mais l'Albanie et la Géorgie ont signé une convention avec l'Union européenne en disant qu'il faut être impitoyables avec eux parce qu'ils veulent absolument aller dans l'Union. Et quand ils reviennent en Albanie et en Géorgie, les migrants ont des sanctions supplémentaires, notamment une interdiction qui peut aller parfois jusqu'à 5 ans d'interdiction de ressortir d'Albanie ou de Géorgie et de payer l'équivalent de 5 000 euros, une amende que fixe ces États.

Mais les Albanais, il faut le savoir, je l'ai appris il n'y a pas longtemps, peuvent quand même revenir. On est souvent étonnés de les revoir mais un Albanais peut prendre indifféremment un passeport à son propre nom ou au nom de son épouse.

Maître Jane LEFRANC, notaire à Strasbourg

C'est intéressant, tout en parlant du territoire d'ici de se rendre compte qu'on a fait un grand écart entre nos deux interventions. C'est un petit peu la magie de ce type de colloque de nous offrir ça. Voilà, je crois qu'on va pouvoir passer la parole à la deuxième table ronde.

Aymar de GERMAY, Délégué général du Think Tank « Territoire et Consciences »

Oui, merci beaucoup pour vos interventions. Une dernière question vient d'arriver pour vous Madame Hartmann : comment est traité un individu en situation irrégulière et coupable d'actes terroristes ?

Réponse de Madame Cécile Hartmann, Présidente de Chambre à la Cour d'Appel de Douai

C'est Paris qui s'occupe d'eux. Il y a une compétence d'attribution exclusive pour Paris. Et donc, ils sont toujours en centre de rétention, mais dans une zone spéciale avec des cellules individuelles. Et après, ils sont renvoyés avec beaucoup de précautions et sous escorte. Même après l'exécution de leur peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle, ils ne sont pas mélangés aux autres.

Aymar de GERMAY, Délégué général du Think Tank « Territoire et Consciences »

Merci pour cette réponse. Encore une fois, un grand merci à toutes les deux pour vos interventions. On est exactement dans les temps, c'est vraiment incroyable ! Cinq minutes de pause et on reprend pour la seconde table ronde. À tout de suite.

Il est 15h30, nous reprenons pour notre seconde table-ronde. Bonjour Monsieur le sénateur, je vais appeler aussi Lionel Galliez et Guillaume Roehrig. Je propose à Lionel Galliez de présenter l'objectif de cette table ronde.

SECONDE TABLE RONDE

-

« TERRITOIRES D'AILLEURS »

Maître Lionel GALLIEZ, Notaire à Paris et Vice-Président de l'Union Internationale du Notariat

Merci Aymar. Nous passons maintenant à la question des territoires d'ailleurs. Pour revenir à ce que disait Pierre Tarrade en introduction, il faut tordre le cou à cette idée fausse que le droit est purement attaché à un territoire. En réalité, le droit voyage, mais simplement, il voyage avec beaucoup moins d'aisance que nos concitoyens expatriés. Et il y a effectivement des problèmes qui naissent de ce contraste entre une grande liberté de circulation - liberté qui est en ce moment quelque peu entravée mais nous espérons tous que c'est temporaire – et une relative rigidité des systèmes juridiques qui ont chacun leur spécificité et qui ont du mal, parfois, à s'adapter ou à s'harmoniser. Même s'il y a des efforts très importants de coopération internationale sur ce sujet depuis de nombreuses années. Et donc, en faisant ce qui est devenu très simple, c'est-à-dire en voyageant, en s'expatriant, nos concitoyens, nos clients, créent des situations qui peuvent s'avérer compliquées. Et pour parler des défis que suscitent ces situations transnationales, ces situations d'expatriation, nous aurons le plaisir d'entendre successivement monsieur le sénateur Olivier Cadic, qui représente les Français de l'étranger, Guillaume Roehrig, directeur général de l'Etude Coutot-Roehrig et généalogiste. Avant que je ne parle enfin de la réponse que le notariat tente d'apporter à ces questions posées par les situations transnationales et que nous répondions à quelques questions de notre auditoire.

Je vais d'abord donner la parole au Sénateur Cadic. Vous êtes représentant des Français de l'étranger qui expriment, j'imagine, lorsque vous les rencontrez, des besoins et des préoccupations propres à leur situation. Par exemple, avec la fin des missions notariales de nos services consulaires. Et donc, c'est important de vous entendre parler du défi que ces attentes constituent pour les pouvoirs publics. Comment la représentation nationale à laquelle vous appartenez prend en compte les attentes de nos concitoyens expatriés ? Comment y répondre au milieu d'un agenda législatif qui est parfois chargé, au-delà même de la pure activité du législateur ? Quels propos vous pouvez nous tenir à ce sujet ? Nous avons hâte de vous entendre.

SECONDE TABLE RONDE

-

« TERRITOIRES D'AILLEURS »

Olivier CADIC, Sénateur des Français établis hors de France

Merci, je voulais d'abord vous expliquer un peu la différence entre les députés et les sénateurs assurant la représentation des Français de l'étranger. Les députés sont répartis sur 11 circonscriptions : la plus petite circonscription, par exemple, correspond à la Suisse. Il y a un député pour les Français de Suisse qui est le territoire où il y a le plus de Français. La plus vaste circonscription, c'est celle qui va de la Russie à toute l'Asie et l'Océanie, qui est donc une seule circonscription. Pour vous donner un ordre de grandeur, il y a autant de Français en Suisse que dans toute l'Asie, la Russie et l'Océanie.

La différence pour les sénateurs, c'est que leur circonscription, c'est le monde entier. Donc, on représente tous les Français de l'étranger. L'activité, dès lors qu'on est sur le terrain, s'incarne dans quatre secteurs. Il y a le côté, bien sûr, diplomatique, avec la diplomatie parlementaire. Il y a le côté diplomatie économique avec les chambres de commerce, toutes les relations d'affaires. Le côté diplomatie éducative et culturelle, ce qu'on appelle le *soft power*. Et puis, il y a tout ce qui a trait au consulaire qui marque les Français de l'étranger, avec leur inscription consulaire et, souvent, les problématiques de sécurité et les problématiques juridiques liées à leur situation géographique.

Parmi les deux millions et demi de Français qui vivent à l'étranger, pour avoir les ordres de grandeur, il y en a quand même la moitié qui vit en Europe. Là, les choses sont quand même assez balisées puisque quand on est dans l'Union européenne, généralement, on a les mêmes droits que les résidents du pays où on se trouve. La situation est très différente dès lors qu'on sort du continent.

Pour vous donner un exemple des problématiques quotidiennes, j'ai déjeuné aujourd'hui à l'Ambassade du Chili avec le ministre des Affaires étrangères chilien et j'avais deux choses à lui demander. D'abord, la reconnaissance réciproque des permis de conduire, tant pour les Chiliens qui conduisent en France que pour nos compatriotes qui sont au Chili. Deuxième problème, je lui parlais des casiers judiciaires apostillés, qui posent problème en ce moment avec la Covid. Pour avoir un visa permanent, il faut un casier judiciaire apostillé, donc il faut revenir à Rennes et cela prend du temps. Du coup, comme cela ne fonctionne pas bien, les Français qui vivent au Chili ont un visa qui est dépassé. Et du coup, ils sont exposés à des amendes. Là, vous êtes dans le quotidien du sénateur quand il est face à un ministre. De quoi parle-t-il ? De choses ultra concrètes, en réalité, qui sont des problématiques de la vie quotidienne de nos compatriotes et généralement des ressortissants étrangers qui vivent en France.

Une des problématiques importantes, on l'a vu, c'est l'abandon de certaines missions par l'État. À partir du moment où le ministre des Affaires étrangères est confronté à un budget qui se réduit d'année en année et comme Bercy fait pression auprès de tous les ministères pour contraindre les dépenses, eh bien, il faut faire des choix. Il y a des missions que le ministère doit abandonner avec le temps. Et parmi celles qui ont été recensées, il y avait justement tous ces actes notariés qui représentaient un coût en temps et une

difficulté pour l'administration quand elle prend ses décisions. Donc cela a été arrêté... Oui, mais alors, on met quoi à la place ? Car aller en France pour signer vos actes notariés, ça, c'était une vraie difficulté. Alors il y a eu un décret récemment qui permet de faire des procurations authentiques à distance. C'est un service nouveau qui est apparu et qui, d'après ce que j'ai compris, a été accéléré avec l'arrivée de la pandémie. J'ai pour principe de dire que le bon côté de la Covid, c'est justement d'être peut-être un accélérateur de changements pour nous faire prendre conscience que se déplacer, ça pose des difficultés. On voit que pour les citoyens se déplacer aujourd'hui, c'est prendre un risque, un risque physique et donc tout ce qu'on peut faire à distance, c'est un plus. Je pense que ce type de services à distance est appelé à se développer. Je crois qu'on attend beaucoup justement des notaires : tirer avantage de la technologie pour permettre aux gens à distance d'effectuer toutes leurs formalités. C'est mon attente numéro une vis-à-vis des notaires.

Je voulais aussi vous tirer un coup de chapeau, car je trouve que votre profession est bien organisée à l'international pour délivrer de l'information. Il m'est arrivé, en 2012, d'assister en Irlande à une conférence organisée par les notaires qui venaient délivrer une information aux Français d'Irlande. La problématique, elle peut paraître toute simple, mais parfois, les gens se marient en France et ils partent à l'étranger. Et ils se retrouvent dans un environnement où le droit est différent. Je pense qu'on a besoin aussi des notaires pour rappeler le droit, parce que quand on est à l'étranger, on n'est pas comme en France.

Une des problématiques auxquelles on est confronté, en tant que parlementaires, ce sont ces Français qui se déplacent et qui pensent qu'en se déplaçant, ils se déplacent avec le Code civil et le Code pénal français dans leurs valises. Mais quand ils sont dans un autre pays, ils sont dans un environnement très différent et un des grands enjeux, c'est quand nos compatriotes arrivent dans des pays qui appliquent, par exemple, la charia. Ils se trouvent avec un droit qui est très différent. Je ne vous parle pas des problèmes avec les mariages mixtes qui se font en France où parfois monsieur est catholique et madame est musulmane. Ils sont mariés en France et ils arrivent dans un pays musulman. Ces pays-là ne reconnaissent pas le mariage entre une musulmane et quelqu'un qui ne l'est pas. Il faut que les deux soient musulmans, ce qui veut dire que dans ces pays-là, leur mariage n'est pas valide. Avec tout ce que ça peut engendrer comme relations sexuelles hors mariage et ainsi de suite, on a des tas de problèmes juridiques qui se créent très souvent ; ce que certains appellent les « bébés charia ».

Voilà, je voulais résumer très rapidement les problématiques auxquelles on est confronté avec les Français de l'étranger et nos besoins. J'en viens à une de mes requêtes. J'aimerais que quand les Français partent à l'étranger, qu'ils aient justement un document de départ, avec toutes les informations basiques, qui leur fasse prendre conscience de ce qu'ils perdent en termes de droits, ou du moins, de ce qui change pour eux. Et que ce document leur rappelle que le droit n'est pas le même dans notre pays et dans les autres.

SECONDE TABLE RONDE

-

« TERRITOIRES D'AILLEURS »

Maître Lionel GALLIEZ, Notaire à Paris et Vice-Président de l'Union Internationale du Notariat

Merci monsieur le Sénateur, il faudrait que je fasse une place dans mon propos tout à l'heure sur le sujet des comparutions à distance. J'ai perçu qu'il y avait une forte attente de votre part et que je tenterai d'y répondre brièvement en même temps que j'évoquerai la question des réseaux.

Mais j'ai d'abord le plaisir de donner la parole à Guillaume Roehrig qui est, comme je le disais tout à l'heure, généalogiste, directeur général de l'Etude Coutot-Roehrig. Avec ses 300 collaborateurs et ses 13 bureaux à l'étranger, il a perçu, il y a maintenant plus de 20 ans, les défis combinés que posaient l'expatriation de nos concitoyens, ainsi que les évolutions sociétales, les nouvelles formes de convivialité, les difficultés d'accès aux informations contenues dans les systèmes d'état civil étranger. Et j'ai hâte de l'entendre. Guillaume, tu as la parole.

SECONDE TABLE RONDE

-

« TERRITOIRES D'AILLEURS »

Guillaume ROEHRIG, généalogiste, Directeur général de Coutot-Roehrig et Expert près la Cour d'Appel de Paris

Bonjour à tous. De plus en plus de familles, vous le savez, partent vivre à l'étranger ou ont de la famille à l'étranger. Et on va voir rapidement quelles sont les conséquences de ces évolutions de modes de vie et de l'internationalisation de ces familles sur la succession, et tout particulièrement, pour nous en tant que généalogistes.

Avant toute chose, qu'est-ce qu'un généalogiste ? Les notaires qui sont présents à cette conférence le savent puisqu'on travaille, depuis près de 25 ans, main dans la main avec votre profession, mais on est moins connu du grand public.

Quelques chiffres d'abord. Chaque année, il y a environ 600.000 personnes qui décèdent en France. Sur les 600.000 personnes qui décèdent, il n'y a, en général, aucun problème pour définir quels sont les héritiers et qui a vocation à recueillir une succession. Cela ne pose pas de grandes difficultés au notariat. Mais pour environ 15.000 dossiers de succession par an, il y a des problèmes qui se posent.

Au décès d'une personne, il y a deux situations possibles. La première, c'est celle où le défunt laisse un testament. Cette hypothèse ne pose en général pas de problème aux notaires, car les héritiers qui vont récupérer la succession sont normalement désignés de façon assez précise. Néanmoins, il y a deux



difficultés qui peuvent se présenter.

La première, c'est qu'en France, la loi prévoit, comme d'autres pays européens, une réserve héréditaire. On ne peut pas déshériter certaines personnes. Les Français ont d'ailleurs découvert et se sont mis à aimer la réserve héréditaire avec Johnny Halliday. C'est assez clivant... Je pense que les notaires peuvent en témoigner aussi : la première chose que certaines personnes font en se rendant chez leur notaire, c'est savoir comment ils peuvent faire pour déshériter leurs enfants. Ce qu'il faut comprendre, c'est que les notaires ne sont pas forcément au courant de l'existence de ces héritiers réservataires. Donc, ils peuvent être bien embêtés par rapport à cela.

D'autre part, il y a aussi des testaments qui peuvent être compliqués à interpréter. J'en veux pour preuve le cas, il y a quelques années, d'une femme américaine qui avait eu le caprice de léguer 200 000 dollars au dernier homme accueilli dans son lit. Je ne vous cache pas que le notaire était bien embêté pour régler sa succession. Donc, on a dû se mettre en quête du docker qui avait passé une folle nuit avec cette Américaine. Donc, oui, il y a des énigmes à résoudre, de temps en temps, et le notaire ne peut pas s'en occuper. Tout simplement parce ce qu'il n'en a pas les moyens.

L'hypothèse la plus importante pour nous, c'est lorsqu'un défunt ne prend aucune mesure testamentaire. Et là, le notaire peut se retrouver devant une page blanche. Quels sont les héritiers et qui peut prétendre à la succession ?

Petit rappel en France : on peut hériter jusqu'au sixième degré. Je ne pense pas que tout le monde sache calculer le nombre de degrés, mais je vais vous donner un exemple. Vous prenez vos parents, vous prenez vos quatre grands-parents, vous prenez les frères et sœurs de vos quatre grands parents, ce qu'on appelle les grands oncles et les grandes tantes, et vous prenez les petits enfants de vos grands oncles et vos grandes tantes. Voilà le « périmètre de jeu » du généalogiste ! Je ne sais pas qui parmi vous connaît tous ses cousins au sixième degré, mais je ne vous cache pas qu'on est tous à peu près dans l'obscurité par rapport à ça.

Autre élément important, il y a encore un siècle, toutes les familles étaient encore au même endroit. On naissait et on se mariait au même endroit. Ce qui rendaient les recherches encore plus aisées.

Le notaire peut très bien se heurter à l'impossibilité de savoir qui doit hériter, ou alors il peut avoir des doutes, ou encore, il peut aussi savoir quels sont tous les héritiers, mais ne pas arriver à les localiser.

Ce qui est certain, c'est que depuis quelques décennies, l'évolution de la société française a aussi compliqué la tâche. D'une part, la famille française a connu, depuis le début des années 70, une profonde transformation. Pendant longtemps, la famille traditionnelle était représentée par un triangle représentant le père, la mère et les enfants vivant sous un même toit. La monogamie et l'intimité du mariage étaient la règle. Aujourd'hui, cette figure géométrique a bien changé avec, maintenant, mariages, divorces, couples pacsés et familles recomposées. La complication de la famille française a beaucoup évolué. Il n'y a plus du tout d'unicité de la structure familiale. Maintenant, il y a plusieurs modèles. De même, le mariage n'est plus du tout un passage obligé. Je rappelle qu'avant c'était une transition solennelle qui permettait d'accéder simultanément à la vie sous le même toit, à la sexualité et à la procréation, c'est-à-dire à la vie d'adulte. Maintenant, il y a des unions de fait (le concubinage) et il y a aussi des unions contractuelles, le PACS, qui viennent concurrencer le mariage. Il résulte de tout cela une vraie fragilisation de la famille. Quand vous savez qu'un mariage sur deux se termine par un divorce à Paris et plus un mariage sur trois en province, ça vous montre que la société française a évolué. Autre élément essentiel pour comprendre

aussi l'évolution de la vie : plus de 50% des naissances qui ont lieu en France sont de parents non mariés. Ce qu'il faut comprendre, c'est qu'il y a un siècle, toutes les naissances en France étaient de parents mariés. Donc, cette pyramide inversée en 40-50 ans a complètement modifié le visage de la population française.

Autre élément qui va nous ramener à l'international, c'est que jusqu'au XIXe siècle, la population française était très sédentaire. Aujourd'hui, on assiste à de grands flux de population : cette migration a commencé à l'ère industrielle. Avant, les familles étaient très concentrées sur un même territoire, sur un canton : elles se dispersent désormais sur des aires géographiques de plus en plus éloignées du lieu d'origine.

Les mouvements de population et ce nouveau paysage familial, plus complexe et plus délicat à appréhender, ce sont les facteurs qui sont venus compliquer le travail du notaire au moment d'une succession. Face à cela, lorsqu'il se retrouve avec des traits du passé effacé, le notaire n'est plus en mesure de déterminer avec exactitude qui sont les héritiers. La raison est simple : quand vous prenez un acte de naissance ou de mariage d'un défunt, les descendants et les liens de parenté comme les frères et sœurs ne sont indiqués dans ces actes-là. Si, bien souvent, les notaires peuvent connaître néanmoins les enfants puisqu'ils font partie de la famille, ils ne sont parfois pas sûrs d'avoir la totalité des héritiers devant eux. Face à cela, depuis un siècle, les notaires font de plus en plus appel à une profession comme la nôtre, pour vérifier qu'aucun hériter ne serait oublié. Parce que si, tout d'un coup, un hériter, dans le délai de dix ans, venait à se manifester, ça remettrait en cause le partage successoral avec toutes les conséquences que l'on peut connaître.

Sur notre territoire de recherche, on était dans le passé amené à mener des recherches en France. En effet, rares étaient les familles qui avaient des parents à l'étranger. À l'heure actuelle, avec le fait que les gens bougent de plus en plus, plus d'un dossier sur quatre nous amène à effectuer des recherches hors de nos frontières. Avant, on naissait, on se mariait, on avait des enfants dans la même région. Nous faisons cinq lieues maximums pour aller chercher sa compagne. L'étranger, pour un Bourguignon, c'est d'épouser une Picarde.

Pour illustrer mes propos, avant, on avait que des succursales en France. Et, comme Lionel Galliez l'a indiqué tout à l'heure, on a ouvert treize bureaux à l'étranger en vingt ans. D'ailleurs, nos futures ouvertures de bureau ne se feront qu'à l'étranger, pour répondre aux différentes demandes qui nous sont faites. Le développement de l'aérien ne fait qu'accentuer cette tendance. Qui n'a pas dans sa famille, un enfant, un frère ou un neveu à l'étranger ? 35% de nos demandes actuelles sont des recherches d'enfants ou de frères et sœurs ou de neveux ou nièces. 35%, là où il y a un siècle, on ne faisait jamais appel à un généalogiste pour trouver un enfant. Ça aurait été une aberration, puisque forcément l'enfant était à côté, il vivait avec ses parents.

Il faut aussi comprendre qu'il y a 40 ans, lorsqu'on avait un enfant qui partait vivre à l'étranger, c'était un peu comme Indiana Jones. C'était très dangereux. On était inquiet. Sans les moyens modernes, les relations étaient difficiles à entretenir à distance avec les enfants. Force est de constater que maintenant, avec le mail, avec Zoom, Teams et autres WhatsApp... tous ces outils font que le monde se réduit de plus en plus.

Alors, comment faire pour retrouver maintenant ces héritiers qui sont domiciliés hors de nos frontières ? Le notariat a su exporter de façon importante son droit dans différents pays et je pense qu'il faudrait, sans être non plus trop impérieux, essayer d'exporter un peu notre modèle de l'état civil à l'étranger. Ce qu'il faut comprendre, c'est que notre état civil est envié dans le monde entier, parce qu'il est bien tenu. Dans de nombreux pays, les informations sont beaucoup moins importantes et les généalogistes ont beaucoup moins facilement accès à des ressources elles-mêmes moins fiables.

En France, par exemple, on peut consulter les actes de naissance, les actes de mariage, les actes de décès. On peut consulter les fichiers électoraux, des bases de données qu'on a pu se constituer, les déclarations de succession et les actes de notoriétés. Donc, on a vraiment une masse considérable d'informations nous permettant de garantir que tous les héritiers seront bien représentés.

Dans bon nombre de pays, comme je vous le disais, il y a beaucoup moins d'actes. Je vais vous prendre l'exemple de l'Espagne : rien n'est centralisé. L'état civil espagnol n'est établi qu'à partir de 1880. Avant cette date, les registres de baptêmes et des mariages étaient tenus par des prêtres dans chaque paroisse. En Autriche, l'état civil n'existe qu'à partir de 1938-1939, c'est-à-dire à partir de l'annexion de l'Autriche par l'Allemagne. Avant, il faut donc faire des recherches au niveau des paroisses, ce qui peut être très compliqué, parce qu'il faut savoir que dans une ville telle que Vienne, il y a 160 paroisses catholiques différentes. Donc, imaginez le nombre d'heures qu'il faut passer pour consulter tous ces registres.

À cela, il faut rajouter le problème des filiations naturelles. Avec une filiation hors mariage et cette mobilité, pour garantir les droits des enfants naturels, pourquoi ne pas reprendre l'idée d'un fichier central pour les enfants naturels reconnus à l'étranger ? Il faut bien comprendre que retrouver des enfants naturels en France est compliqué, mais ça l'est encore plus à l'étranger.

Alors, je n'ai rien inventé. C'est une idée qu'avait eu à l'époque Jean-Paul Delevoye, qui était élu du Pas de Calais. Il avait même un rêve encore plus important. Il voulait créer un fichier central de descendance, des enfants naturels reconnus et des enfants légitimes. L'idée était de se calquer sur le fichier construit par le notariat, le fichier central des dispositions des dernières volontés à Aix-en-Provence. L'idée était excellente. La problématique, c'est que la CNIL doit donner son accord et la RGPD autoriser la constitution d'un tel fichier qui serait tenu par le notariat. Et il faudrait que les consulats aussi fassent remonter leurs connaissances à ce fichier-là. Ce fichier permettrait pourtant de garantir que les droits des enfants naturels seraient bien sécurisés...

Ce qu'il faut comprendre, c'est que ces cas de recherche d'enfants naturels ne sont pas rares. J'ai reçu hier, il n'y a pas de hasard, un mandat d'un notaire me disant « Monsieur X, médecin militaire, aurait également eu deux enfants naturels. Et c'est pour ces deux enfants que j'aurais besoin de vos services : le premier serait en Russie, le second en Italie. Ils auraient été reconnus par le défunt, mais je n'ai, à ce jour, pas d'autres éléments. En conséquence, je vous mandate pour effectuer toutes recherches concernant les enfants naturels de Monsieur X. ».

Je ne vous cache pas que c'est à nous maintenant de reconstituer la carte du tendre de ce médecin militaire. Ce n'est pas chose facile... Ces enfants, qu'il a reconnus, sont-ils nés en France ? On ne sait pas. Ils seraient apparemment en ce moment en Russie et en Italie, mais est-ce qu'ils sont nés là-bas ? On ne sait pas non plus. Est-ce qu'ils ont été reconnus ? On ne sait pas. À nous de faire les recherches. Vous imaginez que ce médecin militaire a dû pas mal se déplacer... On doit donc faire des recherches sur un

périmètre qui n'est pas tout à fait déterminé. L'avantage que l'on a, c'est qu'ils sont bien suivis dans ce type de profession : on est moins à l'aise pour d'autres.

Autre problème que pose l'internationalisation des familles, c'est le règlement européen. Comme le disait le sénateur Olivier Cadic, il y a un règlement mis en place en 2015 et qui a profondément modifié l'acte notarié et pour nous aussi nos recherches. Ce règlement, sans rentrer dans les détails, a permis pour une personne de choisir de régir l'ensemble de sa succession, soit par rapport à son État, soit par rapport à son domicile. Et ce règlement a des incidences importantes pour nous en fonction de la loi choisie puisque l'ordre des héritiers ne sera pas le même et la quote-part qui reviendra à certains héritiers ne sera pas la même en fonction de ce qui a été choisi par la personne décédée.

Par exemple, en Italie, la réserve est en nature alors qu'en France, elle est en valeur et la quote-part qui revient aux héritiers réservataires n'est pas la même non plus. Autre exemple : un monsieur de nationalité française, résidant actuellement à Madrid, qui vient consulter maître Lionel Galliez. Il possède un appartement à Strasbourg, des comptes bancaires en Espagne et une maison en Andalousie. Soit il choisit la loi française pour régir l'intégralité de la succession, soit il n'effectue rien, aucun choix de loi, auquel cas sa succession sera régie par la loi de sa dernière résidence habituelle, en l'espèce, ça sera l'Espagne. Il faut comprendre que si ce monsieur décède sans testament et qu'il n'a pas d'héritier au quatrième degré, c'est l'État espagnol qui va hériter de la totalité de son patrimoine. À l'inverse, si ce monsieur français a opté pour la loi française, qu'il n'a pas fait de testament et qu'il a des héritiers au cinquième ou sixième degré, ce sont ses héritiers qui pourront hériter.

Je veux revenir sur deux points que j'ai évoqués. Pour ceux qui ont des enfants naturels reconnus, je ne peux que les inviter à aller voir leur notaire et, tant que ce fichier n'a pas été créé et j'en doute malheureusement, à suivre la méthode qu'on appelle dans notre jargon la méthode Mitterrand, c'est-à-dire reconnaître l'enfant par voie testamentaire. Cela lui donnera la certitude qu'à sa succession les droits de l'enfant naturel seront connus de tous.

Autre conseil qu'on peut donner : pour un Français qui vit à l'étranger, il est urgent de prendre contact avec leur notaire pour voir, en fonction de leur situation personnelle, leur patrimoine aussi, quelle loi choisir. Comme je vous l'expliquais, en fonction des lois pour laquelle ils vont opter, l'impact sur la succession sera complètement différent.

SECONDE TABLE RONDE

-

« TERRITOIRES D'AILLEURS »

Maître Lionel GALLIEZ, Notaire à Paris et Vice-Président de l'Union Internationale du Notariat

Il y a des suggestions intéressantes sur lesquelles je dirai un mot. La situation du notariat face à ces questions transnationales, évidemment, est celle d'une découverte, puis d'une adaptation. Le premier bureau hors de France de Coutot-Roehrig a été ouvert il y a 20 ans et sur les 20 ans qui se sont écoulés depuis, les notaires, du moins ceux qui n'étaient pas en contact direct avec la clientèle étrangère, frontalière ou les expatriés, ce qui était le cas de la majorité des notaires, vivaient peut-être dans cette illusion que le notariat était un sacerdoce sédentaire, ancré dans son territoire, non délocalisable et, en quelque sorte, isolé des questions internationales.

Évidemment, le démenti le plus criant a été apporté par nos clients qui voyagent, que ce soit nos concitoyens qui s'expatrient, mais également nos clients étrangers qui viennent s'installer en France où ils font l'acquisition de biens. Philippe Laveix disait tout à l'heure que j'ai commencé ma carrière en Dordogne. Effectivement, très rapidement, l'illusion de travailler dans un cadre strictement franco-français est tombée quand je me suis retrouvé avec près d'un tiers de mes clients qui étaient anglais. Donc, il a fallu s'adapter et parler de cette question des réseaux internationaux qui sont vitaux pour parvenir à répondre aux attentes de nos clients. Cela ne peut en aucun cas être un travail isolé.

Mais avant de parler des réseaux internationaux, il faut, peut-être, dire un mot sur la préparation intellectuelle que cela suppose puisque pour raisonner sur des situations transnationales, il faut d'abord se familiariser avec un droit qui, justement, raisonne sur ces situations transnationales, sur ces clients qui s'expatrient et sur les problèmes qu'ils nous posent. C'est un préalable, avant même de pouvoir constituer un réseau et parler avec des praticiens étrangers.

Il faut être capable de décortiquer et d'analyser intellectuellement les problèmes qui se posent pour ensuite évidemment présenter ces questions et les poser en termes clairs lorsque on traite avec un confrère ou un autre praticien étranger.

La préparation du notariat face aux défis que pose l'expatriation et la présence de nombreux citoyens étrangers a été d'abord une préparation intellectuelle pour s'approprier les méthodes particulières de raisonnement que sont les concepts propres au droit international privé, qui est une discipline intellectuellement exigeante. Je profite d'ailleurs de cette occasion pour rendre un hommage appuyé aux universitaires qui ont accompagné le notariat. Ils ont par leurs liens privilégiés avec notre profession et cette attention particulière qu'ils portent à l'activité notariale, accompagné nos confrères et, inlassablement, les ont formés. Je mentionne nécessairement, Monsieur le Professeur Cyril Nourissat, très investi en la matière et qui va conclure nos travaux.

Il faut également faire une mention particulière pour le CENOD qui est géré par Marjorie Devisme et qui rend un service important au notariat en préparant au diplôme universitaire de droit privé très apprécié et forme fort bien nos confrères pour qu'ils appréhendent mieux et s'approprient ces problématiques. Le notariat, d'une façon plus générale, a consacré des efforts intellectuels importants au droit international privé. J'en veux pour exemple le Congrès de Bruxelles, en 2019, qui a suscité le thème de cette journée, mais également l'Institut notarial de l'Europe et de l'international qui, au sein du CSN, réfléchit activement à cette question. Il met en place au sein de nos instances des modules de formation pour dispenser des labels et veiller à ce que, d'une manière générale, les notaires progressent et maîtrisent de mieux en mieux cette discipline du droit international privé qui est indispensable pour répondre aux questions de nos clients et pour travailler en réseau.

Il y a également, et cela existe depuis au moins vingt ans, un certificat de spécialisation qui consacre un investissement particulier des notaires qui s'intéressent à ces sujets. C'est en effet un préalable indispensable au travail de constitution et de formation de réseau pour répondre aux problématiques que posent les situations transnationales. Car si on n'a pas mesuré les défis juridiques et intellectuels, on se retrouve un peu empêtré lorsqu'il s'agit d'exposer un problème à nos confrères ou à d'autres praticiens de droit qui travaillent à l'étranger.

Parce que le droit privé est avant tout une question de point de vue, la même question juridique ne sera pas comprise, ne sera pas interprétée de la même manière selon qu'elle est vue du point de vue d'un système juridique d'un pays ou du point de vue des systèmes juridiques d'un autre pays. Il y a toujours une perspective nationale qui fait comprendre les problèmes juridiques différemment selon le pays dans lequel on se trouve. Il faut d'abord avoir mesuré cette difficulté et je pense qu'il y a un terme qui est éclairant.

C'est celui qu'utilise très couramment les anglo-saxons pour désigner cette discipline du droit international privé c'est la notion de « conflit de lois », c'est à dire que les lois sont en conflit, non pas en conflit armé, mais ont des points de vue différents qui peuvent être en opposition et donc pour pouvoir articuler ces visions contrastées d'une même question juridique, comment est-ce que l'on appréhende, par exemple, le régime matrimonial de deux époux selon qu'ils sont en France ou dans un pays extérieur à l'Union européenne ? Les règles pour déterminer leur régime matrimonial ne seront pas les mêmes, de mêmes que les règles pour déterminer la loi qui sera applicable à leur succession selon qu'ils sont en dehors de l'Europe ou au sein d'un pays européen qui reconnaît le règlement. Les sanctions seront différentes et donc ces visions croisées sont indispensables pour anticiper les problèmes.

La raison d'être du notariat, c'est de faire de la justice préventive, c'est à dire, évidemment, d'établir des actes qui apportent à leurs signataires la plus grande sécurité juridique, mais également de veiller à l'anticipation des problèmes, de veiller à ce que ces problèmes aient été identifiés, traités avant qu'ils ne surviennent au fond. Donc, notre raison d'être, est de prévenir le conflit par une analyse convenable, approfondie et juste des questions juridiques et ensuite de les anticiper dans des contrats qui sont soigneusement rédigés.

Mais évidemment, le défi est beaucoup plus complexe et difficile lorsque nos clients sont à cheval sur plusieurs systèmes juridiques. Jusqu'alors, notre compétence territoriale limite notre faculté d'action et nous

oblige à travailler en réseau. C'est indispensable quand on s'occupe de questions transnationales. Parce qu'une fois que, à travers le raisonnement du droit privé, on est arrivé à la conclusion qu'une loi étrangère était applicable à une situation juridique, c'est une conclusion intéressante parce qu'elle nous fait progresser.

Mais elle nous montre également nos limites en tant que praticiens français, car il est très rare que l'on puisse se prétendre à la fois compétent en droit français, compétent dans un droit étranger, voire dans plusieurs.

Et donc, le meilleur moyen de remédier à cette limite de notre compétence, c'est évidemment de travailler en équipe avec des juristes étrangers. Et c'est la raison pour laquelle, si on veut convenablement appréhender un problème transnational, il faut trouver le moyen de créer un lien avec un praticien d'un autre pays. Cela permet justement d'examiner un problème juridique de manière croisée, en s'assurant que la solution qui est envisagée fonctionne dans les deux environnements juridiques. Notre point de vue est celui du pays où se trouve notre client en veillant à ce que la solution que nous avons imaginée soit reconnue, mais également valide, efficace et, on peut l'espérer, suffisamment simple à mettre en œuvre le moment venu dans chacun des deux pays.

Donc, c'est pour cela qu'un travail en équipe est nécessaire, quel que soit le sujet. Pour un contrat de mariage, par exemple, dans un cas simple entre deux Français qui envisagent d'aller résider ensuite à l'étranger. Aux États-Unis, où beaucoup de Français s'expatrient, il faut que ce contrat parfaitement courant en droit français, soit efficace.

Aux États-Unis, il faudra ajouter à notre pratique courante des précautions supplémentaires telles que le fait de faire assister chacun des deux époux par un conseil. Sans cela, une juridiction américaine seraient tenté de considérer qu'un seul conseil ne suffit pas pour assurer l'équilibre dans une conception juridique très différente de la nôtre. Le notaire est l'arbitre impartial, le conseil des parties, tandis que dans la conception anglo-saxonne, la situation n'est équilibrée que si chacune des deux parties est assistée d'un conseil pour assurer un équilibre en termes de rapports de force de conseil égal de part et d'autre.

Il faudra veiller également à d'autres vérifications quant à la maîtrise linguistique de chacune des deux parties.

Et évidemment, pour cela, il faut avoir une connaissance fine des contraintes que pose l'environnement dans lequel on travaille déjà en France, mais cela vaut évidemment réciproquement pour tout contrat qui serait établi à l'étranger et qui aurait vocation à s'appliquer en France. Donc, ces logiques de réseau permettent justement, à travers la complicité et le travail en équipe de praticiens Français et étrangers, de porter un regard de vérifications croisées sur la solution envisagée, sur la rédaction d'un contrat, sur la rédaction d'un testament, ou sur l'anticipation successorale qui est envisagée de manière à en garantir l'efficacité dans les deux environnements juridiques, accessoirement.

Nos clients se préoccupent souvent aussi de rechercher une solution qui permette de réduire dans la mesure du possible ou en tout cas de veiller à ce que la fiscalité de la situation ainsi créée soit raisonnable et supportable.

Compte tenu de ce besoin d'un regard croisé et d'un travail d'équipe de praticiens, il s'est créé d'abord de manière assez spontanée des réseaux informels pour ceux qui pratiquent couramment le droit international privé. Forcément, lorsque vous avez eu à traiter plusieurs dossiers dans une juridiction voisine de la France, c'est un phénomène qui est encore plus courant chez nos confrères frontaliers qui, par la proximité, ont leurs habitudes avec des confrères de l'autre côté de la frontière. Mais même pour des praticiens comme moi, qui sont à Paris au fil des années avec des dossiers qui font intervenir des situations transnationales, on se constitue un réseau de correspondants et travaillant en réseau.

Même si c'est un réseau qui s'est constitué d'une manière informelle au fil des dossiers, il fait gagner en efficacité, permet de mieux répondre aux attentes de nos clients expatriés ou de nos clients étrangers qui ont des avoirs en France.

Mais évidemment, lorsque les problématiques se multiplient, lorsque les situations se généralisent et que l'on rencontre constamment des cas de figure, des configurations inédites des juridictions qui ne sont pas familières, il est utile alors de mieux structurer ces réseaux et de rechercher des points d'appui mieux organisés.

Et donc, on peut signaler évidemment le rôle que jouent en la matière trois types d'acteurs institutionnels propres à la profession. Je pense en particulier aux organisations internationales de notaires et à l'Union internationale du notariat dont j'assume la vice-présidence depuis le début de l'année.

Les rencontres extrêmement régulières entre notaires de 89 pays jouent un rôle d'accélérateur lorsqu'il s'agit de connaître le nom et les coordonnées de confrères dans d'autres pays qui ont également un intérêt pour ces questions transnationales, une bonne maîtrise du droit international privé de leur pays, une bonne connaissance du droit patrimonial de la famille, du droit immobilier ou encore du droit des contrats de leur pays. Cela permet à la faveur d'une relation confraternelle bien établie, de longue date, qui permet de travailler dans d'excellentes conditions pour justement rendre ce service à nos clients.

Mais au-delà de ses organisations strictement notariales, il faut également souligner le rôle que jouent les consulats pour le réseau consulaire. Pour répondre à ces attentes de nos confrères expatriés, Monsieur le Sénateur, vous disiez avoir assisté à une conférence qui s'était tenue à Dublin. Il faut que vous sachiez que c'est une activité extrêmement régulière du notariat français qui, au niveau du Conseil Supérieur du Notariat, est très soucieux de mettre à profit tous les déplacements de représentants de nos instances à l'étranger pour que, à titre de passage obligé, un notaire se rende dans son enceinte consulaire et prépare une réunion avec les services du consulat pour informer les Français expatriés. J'ai eu l'occasion d'animer ainsi des réunions d'information sur le règlement européen successions ou sur le règlement relatif aux régimes matrimoniaux dans différents pays.

Je suis notamment intervenu très régulièrement au consulat de France à Washington, également à Moscou ou à Sofia, au Maroc, au Vietnam. Et il y a au sein du Conseil Supérieur du Notariat un pôle d'experts qui a pour mission de se rendre dans les consulats à intervalles réguliers pour justement tenir au courant nos concitoyens des évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles de cette matière très technique qu'est le droit international privé et de mettre à profit leur connaissance de ces sujets pour les vulgariser. Au-delà de la technicité en données, une exposition et une présentation qui soient accessibles à tout le monde permet à chacun de mieux appréhender la situation, même si en ce moment, cette mission est quelque peu entravée.

Et souvent, les gens tombent des nues en découvrant qu'ils sont soumis à telle ou telle loi étrangère ou qu'au contraire ils relèvent encore de la loi française sur tel ou tel aspect de leur situation personnelle alors qu'ils sont expatriés.

Alors évidemment, il serait impossible de conclure cette question des réseaux et de leur rôle sans mentionner également les initiatives privées d'études regroupées entre elles et associées, puisque cet événement lui-même a lieu grâce à la logistique assurée par le groupe Monassier, dont il faut saluer les initiatives. D'autres groupes, d'autres réseaux d'études existent ainsi, qui sont des initiatives privées et qui permettent d'améliorer le service rendu à des clients de réédification transnationale. Je sais que le réseau Monassier a des membres et des correspondants dans de nombreux pays étrangers et cela contribue, j'en suis persuadé, à rendre le meilleur service à tous les clients qui s'adressent à des études de ce réseau.

Et donc, il faut saluer ce genre d'initiative parce qu'elles permettent d'une manière générale au notariat d'avoir une réputation de bon spécialiste en droit privé, ce qui est indispensable aujourd'hui. Alors, j'ai parlé évidemment surtout des réseaux, mais je voudrais dire un mot sur deux autres aspects qui améliorent également la réponse du notariat français sur ces questions transnationales.

Tout d'abord, la conception et le déploiement d'outils technologiques nouveaux qui permettent de rendre un service à distance aux utilisateurs. Vous avez évidemment parlé de la comparution à distance qui a été mise en œuvre dans l'urgence en raison du contexte sanitaire. C'est une législation et une réglementation qui ont été pérennisées très récemment à la faveur d'un décret du 20 novembre 2020 et qui nous permet maintenant de faire signer des contrats à distance avec un process dont je ne donnerai pas le détail, mais qui offre une très grande sécurité dans le mécanisme de signature électronique puisqu'il se fonde sur une signature dite qualifiée, ce qui, sur le plan de la réglementation européenne est le niveau le plus élevé en termes de sécurité et de vérification d'identité.

Et donc, cela permet de s'affranchir aujourd'hui de certaines contraintes de distance, ce qui était évidemment indispensable en période de confinement, mais qui permet également de remédier au sentiment d'isolement et de distance qui se pose pour certains expatriés. On a tous connu dans notre pratique la situation d'un expatrié qui se trouve au fin fond du Middle West, où je ne sais où en Australie occidentale, et donc à des milliers de kilomètres du premier notaire de droit civil et à qui on demande, pour un acte de donation, de bien vouloir signer une procuration notariée.

Évidemment, une procuration notariée, c'est très facile au Québec. L'État français a signé un accord de coopération avec nos confrères du Québec pour faciliter la signature de procurations et permettre de surmonter ces problèmes posés par l'expatriation. Mais lorsque vous avez affaire à un client qui se trouve dans un environnement de common law, où il n'y a pas d'équivalent au notaire de droit civil, notaire, officier public, délégués de la puissance publique et qui établit un acte authentique, eh bien, la seule réponse que vous pouvez donner à vos clients maintenant que les compétences notariales des consulats ont disparu, c'est de prendre l'avion pour se rendre soit en France, soit dans le pays le plus proche, qui est de type continental latin.

Alors, évidemment, à notre époque où on attend beaucoup de la technique pour s'affranchir des problèmes de distance, cette solution n'était plus raisonnable et heureusement, ce nouveau décret permet maintenant de pérenniser la signature de procurations. Seules quelques exceptions d'actes solennels exigent la présence réelle et simultanée des parties. Mais pour la plupart des actes qui aujourd'hui posaient une véritable difficulté en raison de l'impossibilité de demander à un client de faire établir une procuration authentique dans son environnement immédiat, cette comparution à distance va permettre de résoudre cette difficulté.

Mais il y a sans doute beaucoup d'autres pistes quant au déploiement d'outils informatiques ou de fichiers qui permettraient de faire face aux difficultés que posent les situations transnationales. Ainsi, pour la constitution d'un fichier de descendants, je ne doute pas qu'il y ait de nombreuses difficultés techniques, législatives ou réglementaires, mais peut être qu'une initiative parlementaire pourrait permettre de mettre ce sujet à l'ordre du jour. On peut aussi penser à l'interconnexion des fichiers testamentaires puisqu'il existe en France un fichier de dispositions de dernières volontés qui garantit la prise en compte des testaments au moment d'un décès ce qui évite la situation un peu compliquée que l'on retrouve dans certains pays où il n'y a pas de centralisation dans un fichier qui permette de connaître, au moment d'un décès, l'existence d'un testament.

La généralisation de ce modèle et l'interconnexion de fichiers en Europe existe déjà dans une certaine mesure avec certains pays. Mais l'extension de ce modèle et l'interconnexion des fichiers de testaments garantirait également une plus grande sécurité juridique dans le règlement des successions transnationales. Dernier point pour conclure, je voudrais évoquer la participation du notariat à l'harmonisation des règles de droit sur la circulation des actes, sur la reconnaissance mutuelle pour simplifier le formalisme des règles de légalisation. Les dispenses d'apostasie qui facilitent en fait la vie de nos concitoyens lorsqu'ils sont expatriés.

Concernant l'utilisation de cartes qui circulent mieux, on peut penser au règlement européen sur les titres européens exécutoires, mais également de l'implication des instances notariales et en particulier de l'Union du Notariat, mais aussi du Conseil Supérieur Notariat dans l'élaboration des textes qui visent à uniformiser le droit international privé en Europe. Tout d'abord, le notariat s'est beaucoup impliqué sous forme de consultation et de participation à des groupes de travail dans l'élaboration des règles qui figurent maintenant dans les règlements européens de successions et de régimes matrimoniaux.

L'Union Internationale du Notariat a un ou plusieurs notaires qui participent aux travaux de la Convention de La Haye et qui jouent un rôle important dans l'harmonisation des règles de droit privé. Nous participons également à des travaux à plus long terme qui visent à harmoniser à un niveau international les règles d'identifiants numériques de personnes, à l'image de ce qui existe dans un cadre européen avec le règlement EIDAS pour que demain, lorsque la comparution et peut-être la signature à distance des actes se sera généralisée, nous ayons un cadre international sécurisé pour apprécier les identifiants qui permettent à des clients de signer à distance.

Questions relayées par Aymar de GERMAY, Délégué général du Think Tank « Territoire et Consciences »

Merci à tous les trois. Je souhaite vous présenter les excuses de Monsieur le Sénateur qui a été contraint de quitter nos débats pour rejoindre une audition prévue de longue date.

J'ai une question posée par un participant sur le certificat successoral européen. Est ce qu'il y a des moyens de renforcer ou de mieux utiliser ce certificat pour répondre un peu aux difficultés que vous avez évoquées précédemment ?

Réponse de Maître Lionel GALLIEZ, Notaire à Paris et Vice-Président de l'Union Internationale du Notariat

En fait, aujourd'hui, la pratique du certificat successoral européen dans les dossiers que j'ai eus à connaître est relativement satisfaisante. Ce formalisme uniformisé au niveau de l'Europe donne une assez grande clarté aux actes qui attestent de dévolution successorale, de l'identité des héritiers et de leurs parts dans les successions. Donc, je pense qu'il est un peu trop tôt aujourd'hui pour tirer un bilan détaillé des éventuels dysfonctionnements. En tout cas, moi, je n'ai pas eu accès à des données consolidées qui permettent de faire des suggestions sur la manière dont il conviendrait de faire évoluer ce certificat successoral.

C'est certainement perfectible, mais ce qu'il faut surtout souligner, c'est que le fait de pouvoir aujourd'hui utiliser un document unifié. C'est, avant tout, un considérable progrès qui sécurise le règlement des successions dans un cadre européen.

Questions relayées par Aymar de GERMAY, Délégué général du Think Tank « Territoire et Consciences »

Merci, j'ai également une question pour Guillaume Roehrig. Est ce qu'il y a des pays dans lesquels vous avez eu des vraies difficultés pour rentrer ou mener des enquêtes ? Ou est-ce que finalement, les portes sont assez facilement ouvertes dans vos enquêtes menées à l'international ?

Réponse de Guillaume ROEHRIG, généalogiste, Directeur général de Coutot-Roehrig et Expert près la Cour d'Appel de Paris

C'est différent en fonction des périodes. Par exemple, quand des dossiers nous conduisent en Syrie aujourd'hui, la réponse va de soi.

Mais je vais donner d'autres exemples. Dans certains pays d'Afrique, il n'y a quasiment pas d'actes d'état civil. J'ai eu le cas, il y a quelques années, d'un dossier où il y avait uniquement du droit coutumier et du droit oral. Il fallait que la dévolution soit certifiée par le chef de tribu. Je ne cache pas que je suis allé voir le notaire qui m'a confié ce dossier, j'ai expliqué que, malheureusement, j'étais en incapacité de fournir des actes d'état civil permettant de rattacher le défunt aux héritiers de ce dernier en raison du droit oral. On a convenu ensemble que, dans ce dossier, nous étions incapables de rattacher le défunt aux héritiers. Il y a donc des difficultés en fonction des pays, de l'histoire et des guerres.

Questions relayées par Aymar de GERMAY, Délégué général du Think Tank « Territoire et Consciences »

Une autre question. Le décret du 20 novembre est strictement français. Quelle est son appréciation légale par les droits étrangers ?

Réponse de Maître Lionel GALLIEZ, Notaire à Paris et Vice-Président de l'Union Internationale du Notariat

Le décret du 20 novembre est un décret qui relève du droit français, qui ne s'insère dans aucune réglementation internationale et qui, en fait, permet à un notaire français de proposer à ses clients son nom

d'office notarial augmenté. Mais au final, lorsque l'acte est signé, il est signé physiquement en France. Et quand bien même le client aurait signé depuis l'étranger, il s'agira d'un acte relevant exclusivement du droit français. Alors en droit français, il respectera le formalisme prévu par les textes et sera parfaitement régulier.

Est-ce que d'un point de vue étranger, on pourrait contester la régularité, notamment au motif qu'un officier public qui agit en vertu d'une prérogative qui lui a été conférée par l'État français voit sa compétence limitée à la frontière ?

Mais la notion de frontière a évidemment perdu tout son sens et, d'une certaine façon, la technologie abolit la frontière physique. La conception qui a été retenue par décret et qui prévalait déjà dans le texte provisoire qui nous a permis de faire des actes authentiques à distance pendant la période de l'état d'urgence et qui considère que le critère à prendre en compte, c'est le lieu d'exercice du notaire.

Si le notaire est en France et que son acte respecte les formes françaises, il est valable quand bien même le client qui aurait comparu était au-delà de nos frontières. Le critère pertinent, c'est évidemment le lieu de situation de l'office notarial. Alors, il y aura peut-être, dès demain, du contentieux international et des décisions étrangères qui viendront contester la régularité de ses actes. Mais en réalité, comme il s'agit de procurations, ces actes signés avec des comparants par hypothèse domiciliés à l'étranger, ont vocation uniquement à servir cette procuration.

Pour ce qui est des actes en France, les critères de rattachement pour le contrat qui sera signé seront exclusivement français. Donc, je doute que cela suscite un contentieux devant les juridictions françaises. Voilà, tout est possible, évidemment. Nous manquons encore un peu de recul pour apprécier toutes les difficultés que pourrait susciter l'application de ce texte qui, néanmoins, répond à une attente très forte et va satisfaire les préoccupations et les besoins de nombreux clients qui sont empêchés en ce moment de se rendre chez un notaire.

Aymar de GERMAY, Délégué général du Think Tank « Territoire et Consciences »

Merci beaucoup. De mon côté, je n'ai pas d'autres questions à vous transmettre. Merci beaucoup pour la clarté de vos réponses. Je laisse la parole au Professeur Cyril Nourissat pour nous présenter une synthèse de ce colloque très riche et tenir les propos conclusifs.

PROPOS CONCLUSIFS

-

Professeur Cyril Nourissat, Professeur agrégé des Facultés de Droit et Rapporteur de synthèse du 115^{ème} Congrès des Notaires de France

Permettez-moi tout d'abord de remercier les organisateurs de cette manifestation qui a été un moment extrêmement riche. Je ne dirai pas un moment extrêmement convivial parce que la convivialité, plutôt réservée à l'issue des manifestations, est malheureusement absente dans ces moments dématérialisés. Nous restons derrière notre écran et n'auront pas l'occasion d'échanger ensemble autour d'un bon verre sur le contenu de ce colloque. Et je vais essayer très rapidement de tirer quelques enseignements de cet après-midi, un après-midi qui était extrêmement riche.

Je crois pouvoir dire que tous les intervenants étaient de grande qualité et que tout le monde sortira de cette manifestation en ayant appris quelque chose et même parfois des éléments un peu anecdotiques. Mais la richesse des choses est dans les anecdotes. Ainsi, j'ai découvert à titre personnel la notion de « bébé charia » et même si je sais beaucoup de choses sur le droit musulman, les « bébés charia » je n'en avais jamais entendu parler. Je me suis alors interrogé si ces « bébés charia » qu'évoquait le sénateur Cadic avaient à voir avec la méthode Mitterrand dont nous a parlé Guillaume Roehrig.

Mais il y a peut-être un lien qui peut être fait entre l'un et l'autre. J'ai surtout retenu que les trains roulent à droite en Alsace Moselle, mais que les Anglais, eux, ont réalisé grâce au Traité du Touquet, ce qui avait été le rêve de Churchill en 1940, c'est à dire unir complètement le Royaume-Uni et la France, et que nous avions du territoire britannique sur quelques parcelles de notre territoire français.

Mais pour être plus sérieux et revenir au fond des choses, je voudrais vous faire part d'un certain nombre de réactions, de convictions que j'ai à partir de ce sujet sur les territoires d'ici et les territoires d'ailleurs, et des convictions qui sont étayées par une sorte de postulat qui est un postulat qui m'est propre, selon lequel le futur vient toujours de loin.

Le futur vient toujours de loin et c'est d'ailleurs ce que semble un peu oublier parfois les tenants du Nouveau Monde qui pensent qu'il faut faire table rase de l'ancien. Toutefois, ce nouveau monde est peut-être pire que l'ancien. Mais ça, c'est une autre question !

Ce futur vient de loin comme l'a rappelé très justement mon complice Pierre Tarrade dans son propos liminaire, il a bien sûr évoqué la naissance du droit international privé avec l'anecdote qui lui est chère, mais il a surtout rappelé cette réalité qui est une réalité sémantique qui est que l'étranger vise tout à la fois la personne, mais vise aussi le territoire.

On parle de territoires étrangers comme l'on parle de personnes étrangères en se référant à cette idée de territoire des personnes étrangères. En réalité, Pierre Tarrade met en lumière ce qui a été la construction

du droit international privé depuis l'origine, depuis le 13^e siècle et en réalité, les deux grandes approches qui se sont succédées dans le temps et dont aujourd'hui la question de la conciliation se pose.

Et pour reprendre l'observation qui avait été faite par Maître Lefranc à la fin de la première table ronde, c'est en cela que s'opère la jonction entre les territoires d'ici et les territoires d'ailleurs, entre les Français et les étrangers. Les deux approches qui se sont succédées dans la conception du droit international privé sont dans un premier temps l'approche territorialiste et dans un second temps, l'approche personaliste.

Le premier temps, celui de l'approche territorialiste, c'est le 16^{ème} siècle et c'est une conception, une construction très française, avec Charles Dumoulin.

L'idée qui sous-tend cette construction, c'est que les lois ont un domaine d'application essentiellement territorial et se conçoivent, se comprennent par rapport à un territoire. Il faut dire que les lois et l'application des lois va s'établir selon deux propositions autour de critères de rattachement qui ont à voir avec le territoire. C'est le cas du rattachement réel qui veut que les immeubles soient gouvernés par la loi de leur lieu de situation, donc rattachement de tous les biens à leur lieu de situation.

Mais c'est aussi la solution qui est prônée pour les personnes à l'époque et qui veut que le domicile, le lieu du domicile, constitue le critère de rattachement.

On a beaucoup contesté cette approche réaliste. On a souligné les dangers d'un territorialisme excessif et qui conduirait en réalité systématiquement à envisager l'application d'une seule et unique loi sur un territoire donné. Je crois que sur ce point, l'intervention de Maître Lefranc a été extrêmement intéressante puisqu'elle a montré que l'approche territorialiste qui, je le répète, est plutôt une approche française, permet au contraire de faire coexister sur des territoires des modèles juridiques différents. Et elle a bien rappelé que le droit local a comme élément déclencheur le territoire, le territoire d'Alsace-Lorraine. Cette nouvelle France, ou plus exactement sa compréhension par rapport à l'ancienne France, c'est l'approche territorialiste largement rappelée par Madame Hartmann. C'est cette approche qui prévaut dans la mise en œuvre non seulement des règles de droit pénal, mais aussi et surtout, c'était tout l'intérêt de son intervention que de rappeler que les règles civiles jouent ce rôle-là par rapport aux étrangers en situation irrégulière.

A cette approche territorialiste a succédé une approche qui est une approche plus personaliste apparue au 19^{ème} siècle et qui est fondée en réalité très simplement sur l'émergence des identités nationales. L'idée ici est qu'un pays qui réalise son unité nationale va édicter des lois pour ses nationaux, mais pas uniquement pour ses nationaux et des lois qui deviennent clairement le statut personnel avec conséquence. Et j'emprunte ici une formule qui est une formule d'un des pères du personalisme Mancini, qui était un auteur majeur italien du 19^{ème} siècle.

Mancini disait la chose suivante dans sa théorie personaliste : la loi nationale suit partout ses enfants avec des yeux de mère. C'est un peu la question qui surgit lorsqu'on s'intéresse aux Français de l'étranger. Avec ça, peut être rappeler un certain nombre de propositions de lois qui ont été présentées par les Français de l'étranger et qui tendent à faire que la loi française suivrait les Français de l'étranger avec les yeux d'une mère, peut-être une mère Fouettard, mais une mère tout de même.

Il n'est pas certain que ceux qui sont véritablement expatriés, qui ont quitté le territoire national depuis de nombreuses années, aient encore envie d'avoir ce regard maternel. Cette approche personnelle, cette approche territoriale, qui ont prévalu jusqu'au 19ème siècle ont été, aujourd'hui, largement revues dans une dimension plus syncrétique, avec la volonté de concilier les avantages de l'approche territoriale, les avantages de l'approche personnalisée, d'assurer cette conciliation. Cette conciliation surgit par exemple au travers d'un rattachement qui a été évoqué par Lionel Galliez et aussi par Guillaume Roehrig, qui est leur attachement à l'autonomie de la volonté.

Le règlement européen sur les successions en est une manifestation parfaite en prônant l'autonomie, en autorisant les parties à choisir leurs lois au-delà de la loi du territoire. On gomme finalement les antagonismes possibles entre loi personnelle et la loi territoriale, sauf à observer que l'autonomie de la volonté ne peut pas nécessairement être développée en toute hypothèse et surtout, surtout, elle fait peut-être un peu fi d'un des défis majeurs auxquels nous sommes confrontés et auxquels les territoires sont confrontés.

Sur ce point, qu'a très justement rappelé Guillaume Roehrig, quant à l'évolution des modèles familiaux et surtout quant à l'éparpillement des modèles familiaux. On ne naît plus, on ne vit plus, on ne meurt plus sous le même clocher. Il faut ici rappeler, par exemple, ce sont des chiffres du ministère des Affaires étrangères français : plus de 2,5 millions de nos compatriotes sont inscrits auprès du registre des Français de l'étranger et le sénateur Cadic l'a d'ailleurs rappelé.

Et on ne vise ici que les Français qui se sont inscrits sachant que tous les Français de l'étranger ne sont pas inscrits à ce registre. Et qu'à l'inverse, et ce sont les chiffres du ministère de l'Intérieur, 4,9 millions d'étrangers vivent en France. Et bien sûr, je n'évoque ici que les étrangers qui sont en situation régulière sur le territoire français. Donc, ces deux données chiffrées permettent de mesurer l'ampleur des phénomènes de circulation entre les territoires d'ici et d'ailleurs.

La multiplication, bien évidemment, des situations de conflits de lois, Lionel Galliez, rappelait très justement que nos amis anglo-saxons, avec la Common Law ont parfois de bonnes idées, et parlent de conflict of laws, de conflits entre les lois. Ces situations conflictuelles ne peuvent que nécessairement se multiplier et observations faites, que les théories territorialistes, les théories personalistes, du 16ème ou du 19ème siècle, étaient éprouvées. Il y a, dans ce que j'ai tendance à appeler parfois le droit international privé d'en haut, c'est à dire le droit international privé des grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé, des histoires de moine défroqué, de princesses volages ou du roi bolivien de l'étain. Sauf qu'aujourd'hui, et les exemples que nous a donnés le sénateur Cadic en sont l'illustration parfaite, les problèmes de droit international privé auxquels on peut être confronté sont plutôt ceux d'un droit international privé d'en bas comme dirait un sénateur célèbre : c'est celui des retraités hirondelles, c'est celui des « bébés charria », c'est celui des étrangers en Erasmus, pour autant qu'ils puissent circuler actuellement, ou de ce qu'on appelle les consom'acteurs de l'interdit.

Dit autrement, la manière dont nous construisons aujourd'hui nos systèmes juridiques entre territorialisme et personalisme n'est peut-être pas totalement à même d'appréhender l'aridité de ces situations.

C'était tout l'intérêt de cette journée de réfléchir à d'autres moyens pour appréhender, au service des citoyens français et des citoyens étrangers, d'autres manières de traiter ces situations parfaitement complexes qui sont la manifestation du pluralisme juridique. Je crois qu'il faut que tous les juristes français, même ceux qui sont le plus ancrés dans leur territoire, fassent leur révolution pluraliste. Ces pistes et il me semble qu'il y en a deux, ont été évoquées.

La première, c'est bien sûr la piste des outils de dématérialisation. Je ne vais pas développer cet aspect-là. Je pense que beaucoup d'auditeurs connaissent évidemment la kyrielle de décrets qui se sont succédés. Peut-être aussi la proposition de loi qui avait été présentée par des sénateurs de l'étranger en matière d'actes à distance et dont, en dernier lieu, on vient de le rappeler le décret du 20 novembre qui vient admettre l'hypothèse d'une procuration avec comparution à distance. Ce sont des outils qui doivent être gardés et qui, mutatis mutandis, permettent notamment aux notaires français d'établir en leurs études, et je crois extrêmement important d'insister sur cet aspect qui est de rappeler que là, en la matière, le rattachement est clair et la loi française s'appliquera, et bien d'établir en leurs études un acte conformément à la loi française avec comparution à distance des parties. Mais au-delà de ces réponses ponctuelles et technologiques, il me semble que l'enseignement majeur et la perspective majeure qui doit être examinée, c'est celle de la coopération, c'est celle des réseaux.

Dans son intervention tout à fait passionnante, la présidente Hartmann a montré comment, alors même que la question est une question de préfet, une question de juges français, il n'y a en réalité de bonnes solutions en matière d'étrangers en situation irrégulière qu'au travers de mécanismes très bien huilés de coopération entre les forces françaises et les forces anglaises en France ici, à l'exemple de Boulogne, par exemple. Plus généralement, comment cette coopération institutionnalisée entre les différents acteurs permet de répondre à un défi tel qu'il est ?

Même si je partage parfaitement son avis, il ne faut pas penser qu'on règle ce type de défis uniquement par des dispositions techniques et par des pratiques juridiques, mais qu'ils relèvent bien d'une dimension nécessairement politique. Mais cet enseignement qu'on peut tirer sur cette coopération entre les territoires, entre les personnes, par le biais de ces outils de coopération, elle est aussi, me semble-t-il, et je terminerai par-là, un point de réponse à ces Français d'ailleurs, à ces Français de l'étranger et au cas précis c'est donc plus de 2,5 millions de nos compatriotes qui sont à l'étranger. Or, Lionel Galliez a très bien présenté les différents réseaux qui peuvent exister, des réseaux européens, des réseaux internationaux, des réseaux qui présentent des natures extrêmement différentes, des coopérations qui présentent des natures extrêmement différentes et qui contribuent, je crois, à se jouer et à répondre aux défis de l'effet frontière.

Je reprends une notion traditionnelle du droit international privé : répondre aux défis de l'effet frontière pour répondre aux besoins bien réels, bien concrets qui sont exprimés et avec, et là je m'adresse particulièrement aux notaires, la volonté de pouvoir ainsi établir des actes qui sont efficaces aussi bien au plan juridique qu'au plan économique – je rappelle que la Cour de cassation insiste sur cette dimension – et qui sont efficaces sur l'un et l'autre des territoires concernés. Je renvoie très clairement à ce que Lionel Galliez a exprimé sur les coopérations qui prennent des formes différentes et que je partage parfaitement.

Je crois qu'il faut se défier de l'uniformité. Il faut se défier des jalousies diverses qui peuvent exister. Je suis personnellement convaincu que tous ces réseaux ont un intérêt et que l'utilité de l'un n'abolit certainement pas l'utilité de l'autre. C'est à dire qu'il peut y avoir des réseaux internationaux publics. Je pense par exemple au réseau judiciaire européen que connaît bien Mme Hartmann et dont, effectivement, l'une des réalisations est le mandat d'arrêt européen, qui est un exemple de coopération de juge à juge.

Je vous renvoie aux arrêts de la Cour de justice et aux arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui font une exacte application de cet outil. Je pense bien sûr au réseau notarial européen qui a été voulu par l'Union européenne. Je pense à des réseaux quasi publics et c'est le rôle du Conseil du notariat, de l'Union européenne, de l'Union internationale du notariat. Et encore, comment ne pas saluer le travail réalisé par ces instances, mais ce sont aussi des réseaux purement privés.

Alors là, je laisserai chacun mettre un nom derrière la figure du réseau, mais qui constituent aujourd'hui, à mon avis, des outils extrêmement intéressants. Rappelons qu'il existe des véhicules juridiques, je pense notamment à la société européenne en dehors des GEIE, qu'il existe des véhicules juridiques qui devraient permettre de créer de magnifiques réseaux notariaux européens ou internationaux. Tous ces réseaux, dès lors qu'ils travaillent ensemble, offrent des réponses qui sont de nature à permettre, me semble-t-il, un maillage au plus fin des territoires d'ici, des territoires d'ailleurs, territoires que finalement, très indifféremment, nos ressortissants foulent sans peut être avoir toujours conscience, et le sénateur Cadic l'a rappelé, qu'ils passent d'un territoire national à un territoire étranger.

D'où la conclusion me semble-t-il au travers de cette journée que, premièrement, le regard par les territoires de ces questions de droit international privé nous permet de prendre conscience des enjeux qui existent, des enjeux qui sont devant nous et les solutions qui se présentent.

Et, dans un second temps, le constat en particulier que le notariat est parfaitement une profession fortement ancrée dans son territoire, le notariat sait répondre aux défis de cette mobilité internationale et je crois qu'il faut savoir remercier Territoire & Consciences de son initiative et de nous avoir permis d'en prendre conscience, si j'ose dire, mais surtout de l'avoir pleinement démontré. Je vous remercie.

MOT DE LA FIN

-

Maître Philippe LAVEIX, notaire à Sauveterre-de-Guyenne et Président du Think Tank Territoire et Consciences

C'est difficile, évidemment, de conclure après des propos aussi brillants que ceux de Professeur Nourrissat, mais je voulais revenir sur le fil de nos échanges. Il en ressort la concurrence des droits dans le monde ; de deux droits : le droit anglo-saxon et le droit continental, celui des pays européens pour l'essentiel, et qui, finalement, est celui de plus de deux tiers de la population mondiale.

Et donc, le notariat français est un exportateur du droit continental. Et c'est grâce à certains notaires et aussi grâce à des institutions comme l'Union notariale du droit du notariat latin, que des pays comme la Chine, comme l'Asie du Sud-Est avec le Vietnam et le Cambodge, mais aussi d'autres pays notamment du Maghreb, ont adopté le droit continental. J'étais certain que ce colloque serait très intéressant, mais il a été passionnant.

Grâce à nos intervenants, nous avons pu mieux comprendre les problématiques des étrangers en France, des droits propres à certains territoires dans notre pays, puis des Français à l'étranger. Nous aurions pu aussi appréhender les difficultés et les confrontations du droit des personnes sur les territoires de France. Je renouvelle mes remerciements aux organisateurs et aux intervenants de ce colloque et je rappelle que les actes du colloque avec une synthèse vidéo seront accessibles sur le site de notre Think Tank.

Puis, je vous donne rendez-vous à l'année prochaine pour de nouveaux colloques. Je le disais dans mon mot d'introduction, nous avons de nombreux thèmes à explorer, tel celui de la protection qui était le thème de l'équipe du 117e Congrès des notaires de France qui s'est tenu cette année. Et puis, pour faire une conclusion de la conclusion, je reviendrai sur une phrase importante que Cyril a souligné tout à l'heure et que nous pouvons tous méditer : le futur vient toujours de loin. Je crois que c'est important.

Je vous souhaite une très bonne soirée à tous et à toutes et je vous donne rendez-vous en 2021 en espérant que nous serons encore nombreux à partager des débats aussi riches que celui-ci.

Merci et bonne soirée.